

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS-DECRETS-ARRETES

15 juillet 2011-Loi n° 2011-034/ portant modification de la Loi n°06-67 du 29 décembre 2006 portant Code général des impôts....**p1363**

Loi n° 2011-035/ portant modification de la Loi n°06-68 du 29 décembre 2006 portant Livre de procédures fiscales.**p1364**

Loi n° 2011-036/ relative aux ressources fiscales des Communes, des Cercles et des Régions.....**p1365**

Loi n° 2011-037/ portant organisation judiciaire.....**p1368**

15 juillet 2011-Loi n° 2011-038/ portant création de juridictions.....**p1374**

Loi n° 2011-039/ portant création de la Direction nationale de l'administration de la justice.....**p1374**

Loi n° 2011-040/ portant statut des exploitations et des exploitants agricoles.....**p1375**

Loi n° 2011-041/ portant ratification de l'Ordonnance n° 10-032/P-RM du 4 aout 2010 portant création de l'Ecole normale d'enseignement technique et professionnel.....**p1377**

Loi n° 2011-042/ portant modification de l'Ordonnance n° 10-032/P-RM du 4 aout 2010 portant création de l'Ecole normale d'enseignement technique et professionnel.....**p1377**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

14 juillet 2011-Décret n°2011-439/P-RM portant nomination d'un Chargé de Mission au Cabinet du Ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce.....p1379

Décret n°2011-440/P-RM fixant les modalités d'application de la Loi n°2011-028 du 14 juin 2011 instituant le contrôle des denrées alimentaires d'origine animale et aliments pour animaux.....p1379

15 juillet 2011-Décret n°2011-441/P-RM portant attribution à la société METAL MASS PTY LTD d'un permis d'exploitation du manganèse et des substances minérales du groupe II à Tassiga (Cercle d'Ansongo).....p1381

Décret n°2011-442/P-RM portant modification du Décret n°08-481/P-RM du 11 aout 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public..p1382

Décret n°2011-443/P-RM portant modification du Décret n°08-482/P-RM du 11 aout 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public.....p1383

Décret n°2011-444/P-RM déterminant le cadre organique de la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public.....p1384

MINISTERE DE L'ELEVAGE ET DE PECHE

31 décembre 2010-Arrêté n°10-4703//MEP-SG portant création et modalités de fonctionnement du Conseil National de l'Élevage et de la Pêche.....p1387

MINISTERE DE LA DEFENSE ET ANCIENS COMBATTANTS

31 décembre 2010-Arrêté n°10-4855//MDAC-SG portant retrait d'emploi par mise en non activité d'un Sous Officier de la Gendarmerie Nationale.....p1389

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE

23 décembre 2010 – Arrêté n°10-4641/MIIC-SG portant agrément au Code des Investissements de la Société « HABITAT PLUS-SARL » à Bamako.....p1390

27 décembre 2010 – Arrêté n°10-4670/MIC-SG accordant des avantages spéciaux à l'agence de voyages dénommée « SURFING CAMEL » de la Société « THE SLEEPING CAMEL-SARL » à Bamako.....p1390

28 décembre 2010 – Arrêté n°10-4678/MIIC -SG portant agrément au Code des Investissements de la boulangerie moderne de Monsieur Amadou Baba DIALLO à Banakabougou (Bamako).....p1391

Arrêté n°10-4679/ MIIC -SG portant agrément au Code des Investissements de la boulangerie moderne dénommée « BOULANGERIE BAMARIAMA VI » de Monsieur Abdoulaye COULIBALY à San (Région de Ségou).....p1391

Arrêté n°10-4680/ MIIC -SG portant agrément au Code des Investissements de la boulangerie moderne dénommée « BOULANGERIE BAMARIAMA V » de Monsieur Abdoulaye COULIBALY à Koutiala (Région de Sikasso).....p1392

Arrêté n°10-4681/ MIIC -SG portant agrément au Code des Investissements de l'entreprise immobilière de Monsieur Ibrahima BAH à Bamako.....p1393

Arrêté n°10-4682/MIIC-SG portant agrément au Code des Investissements de l'unité de décorticage de riz paddy de la Société « FOFANA AISSATA DJITEYE », « FAD-SARL » à Sanoubougou (Sikasso).....p1393

Arrêté n°10-4683/MIICSG portant agrément au Code des Investissements de la ferme avicole de Monsieur Balla DEMBELE à Kati Farada, Kati.....p1394

30 décembre 2010 – Arrêté n°10-4698//MIIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'un centre de formation professionnelle en boulangerie-pâtisserie dénommé « LES HALLES » de Monsieur Mamadou Lamine HAIDARA à Bamako.....p1395

Annonces et communications.....p1396

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****LOIS****LOI N° 2011-034/ DU 15 JUILLET 2011 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°06-67 DU 29 DECEMBRE 2006 PORTANT CODE GENERAL DES IMPÔTS**

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 16 juillet 2011

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Unique : Après l'article 185-D du Code Général des Impôts, il est inséré une Section VIII ainsi rédigée :

SECTION VIII : TAXE FONCIERE**SOUS SECTION I : IMMEUBLES IMPOSABLES**

Article 185-E : La taxe foncière est due sur les immeubles bâtis telles que maisons, fabriques, manufactures, usines et, en général, tous les immeubles construits en maçonnerie, fer et bois, l'outillage des établissements industriels et fixés au sol à perpétuelle demeure ou reposant sur des fondations spéciales faisant corps avec l'immeuble et toutes installations commerciales ou industrielles assimilées à des constructions, à l'exception de ceux qui en sont expressément exonérés par le présent Code.

Article 185-F : Sont également soumis à la taxe foncière :

1. les terrains nus affectés à un usage commercial ou industriel tels que chantiers, lieux de dépôt de marchandises et autres emplacements de même nature, soit que le propriétaire les occupe, soit qu'il les fasse occuper par d'autres personnes à titre gratuit ou onéreux ;

2. les terrains nus acquis depuis plus de trois ans.

Un arrêté du ministre chargé des Finances fixe les modalités d'application du présent article.

SOUS SECTION II : EXONERATIONS

Article 185-G : Sont exonérés de la taxe foncière :

1. les immeubles, bâtiments ou constructions appartenant à l'Etat, aux Collectivités Territoriales, aux établissements publics et aux syndicats inter collectivités, lorsqu'ils sont affectés à un service public ou d'utilité générale et sont improductifs de revenus ;

2. les installations qui, dans les gares des chemins de fer, les ports fluviaux ou aériens et sur les voies de navigation intérieure, font l'objet de concession d'outillage public accordée par l'Etat à des chambres de commerce, d'industrie, des métiers, des mines ou d'agriculture, à des conseils de chargeurs ou à des municipalités et autres personnes, et qui sont exploitées dans les conditions fixées dans un cahier des charges ;

3. les ouvrages établis pour la distribution de l'eau potable ou de l'énergie électrique et appartenant à l'Etat, aux Collectivités Territoriales, aux établissements publics ;

4. les édifices servant à l'exercice public de cultes ;

5. les immeubles à usage scolaire non productifs de revenu ;

6. les immeubles affectés à des œuvres d'assistance médicale ou sociale, non productifs de revenu ;

7. les immeubles servant aux exploitations agricoles pour loger les animaux ou serrer les récoltes, non productifs de revenu ;

8. les terrains nus affectés à l'agriculture ;

9. les cases en paille non productifs de revenu ;

10. les immeubles non loués occupés par le propriétaire et/ou les membres de la famille de celui-ci à condition qu'ils soient légalement à sa charge ;

11. les terrains de sport non productifs de revenu ;

12. les immeubles appartenant aux entreprises conventionnées ou bénéficiant de la stabilité du régime fiscal, sous réserve qu'ils fassent partie intégrante de la convention.

13. les terrains nus improductifs de revenu situés dans les communes rurales.

SOUS SECTION III : BASE D'IMPOSITION

Article 185-H : La taxe foncière est assise sur la valeur locative annuelle des immeubles concernés, au 1^{er} janvier de l'année précédant celle de l'imposition.

La valeur locative des sols, des bâtiments de toute nature et des terrains formant une dépendance indispensable et immédiate des constructions entre dans l'estimation du revenu servant de base au calcul de la taxe foncière afférente à ces constructions.

SOUS SECTION IV : VALEUR LOCATIVE

Article 185-I : La valeur locative est le prix que le propriétaire peut, dans les conditions économiques normales, tirer de l'immeuble lorsqu'il le donne à bail ou, s'il l'occupe lui-même. La valeur locative est déterminée au moyen de baux authentiques ou de locations verbales passées dans les conditions économiques normales. En l'absence d'acte de l'espèce, l'évaluation est faite par comparaison avec des locaux dont le loyer aura été régulièrement constaté ou sera notoirement connu ou déterminé par la méthode cadastrale ou administrative.

Si aucun de ces procédés ne peut être appliqué, la valeur locative est déterminée par voie d'appréciation directe. A cet effet, il est procédé à l'évaluation de la valeur vénale, à la détermination du taux d'intérêt des placements immobiliers dans la localité considérée pour chaque nature de propriété et à l'application du taux d'intérêt à la valeur vénale.

La valeur locative des terrains à usage industriel ou commercial est représentée par le loyer payé pour l'occupation desdits terrains.

Un arrêté interministériel du ministre chargé des Finances et du ministre chargé de l'Urbanisme fixe les modalités d'application du présent article.

SOUS SECTION V : PERSONNES IMPOSABLES ET DEBITEURS DE LA TAXE

Article 185-J : La taxe foncière est due pour l'année entière par le propriétaire ou le possesseur de l'immeuble au 1^{er} janvier de l'année précédant celle de l'imposition.

En cas de d'usufruit, la taxe est due par l'usufruitier dont le nom doit figurer sur le rôle à la suite de celui du propriétaire.

En cas de bail emphytéotique, la taxe est due par le preneur ou emphytéote.

En cas d'autorisation d'occuper le domaine public ou de concession dudit domaine, la taxe est due par le bénéficiaire de l'autorisation ou le concessionnaire.

En cas d'occupation de terrains du domaine privé de l'Etat ou du domaine public, quelles que soient la nature et la qualification du titre d'occupation, la taxe est due par l'occupant.

Article 185-K : Lorsqu'un propriétaire de terrain nu ou d'un immeuble portant une construction sans grande valeur loue le fonds par bail de longue durée à charge par le locataire de construire à ses frais un immeuble bâti de valeur ou de consistance donnée devant revenir sans indemnité et libre de toutes charges au bailleur à l'expiration du bail, la taxe foncière est due, à raison de l'immeuble construit, par le propriétaire du sol.

La valeur locative imposable au nom du propriétaire est considérée pendant toute la durée du bail comme équivalente à l'annuité correspondant à la somme nécessaire pour amortir, pendant la durée du bail, le prix des travaux exécutés et des charges imposées au preneur.

SOUS SECTION VI : TAUX DE LA TAXE

Article 185-L : Le taux de la taxe foncière est fixé à 3%.

SOUS SECTION VII : AFFECTATION DU PRODUIT DE LA TAXE

Article 185-M : La taxe foncière est perçue au profit du budget des Collectivités Territoriales.

Bamako, le 15 juillet 2011

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N° 2011-035/ DU 15 JUILLET 2011 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°06-68 DU 29 DECEMBRE 2006 PORTANT LIVRE DE PROCEDURES FISCALES

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 16 juillet 2011

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La section II du chapitre II du titre 2 du Livre de Procédures Fiscales est complétée ainsi qu'il suit :

« **SOUS SECTION 21** : Taxe foncière

Article 227-I : Pour la détermination des valeurs locatives, les propriétaires et, en cas de sous-location, les locataires principaux ou, en leur lieu et place, les gérants d'immeubles, sont tenus de souscrire chaque année, au plus tard le 31 mars, une déclaration au service des Impôts indiquant, au 1^{er} janvier de l'année considérée :

1. l'emplacement (localité, quartier, rue, numéro du lot et/ou du titre foncier) de l'immeuble ;
2. les prénoms et nom usuels ou raison sociale de chaque locataire, la consistance des locaux qui lui sont loués, le montant du loyer ;
3. les prénoms et nom usuels ou raison sociale de chaque occupant à titre gratuit et la consistance du local occupé ;
4. la consistance des locaux occupés par le propriétaire lui-même ;
5. la consistance des immeubles vacants.

A cet effet, ils utilisent le modèle d'imprimé de déclaration mis à leur disposition par le service d'assiette du ressort de la Direction Générale des Impôts.

Article 227-J : Les déclarants susvisés sont également tenus de fournir par écrit, les renseignements ou les éclaircissements nécessaires à la détermination des valeurs locatives, lorsque l'agent chargé de l'assiette de la taxe leur en fait la demande. En cas de refus de communication des informations, la déclaration fait l'objet d'une rectification d'office. Le montant de la taxe ainsi liquidé est majoré d'une amende égale à 25% du montant des droits dus.

La même sanction est applicable aux contribuables n'ayant pas souscrit de déclaration ou ayant produit une déclaration hors délai ou minorée. »

Article 2 : La section II du chapitre I du titre 3 du Livre de Procédures Fiscales est complétée ainsi qu'il suit :

« **SOUS SECTION 11 :** Taxe foncière

Article 318-G : Les rôles ou rapports de liquidation de la taxe foncière sont établis par les services d'assiette des Impôts à partir des valeurs locatives déterminées conformément aux dispositions des articles 185-H et 185-I du Code Général des Impôts.

Article 318-H : Les rôles ou rapports de liquidation de la taxe foncière sont rendus exécutoires par décision du Directeur Général des Impôts. Le Directeur Général des Impôts peut déléguer ses pouvoirs, selon le cas, au Directeur des Grandes Entreprises, au Directeur des Moyennes Entreprises, au Directeur des Impôts du District, au Directeur Régional des Impôts. Les rôles ou rapports de liquidation régulièrement mis en recouvrement sont exécutoires non seulement contre les contribuables qui y sont inscrits mais aussi contre leurs représentants ou ayants cause. Les droits sont exigibles dès la date de mise en recouvrement.

Les procédures de recouvrement de l'impôt sur le revenu foncier ainsi que les sûretés et les garanties prévues en cette matière sont étendues à la taxe foncière.

Article 318-I : Un avis d'imposition est adressé au contribuable inscrit au rôle ou rapport de liquidation. L'avis mentionne la nature de la taxe, le montant des sommes à acquitter, les dates de mise en recouvrement et d'exigibilité.

Article 318-J : En cas de cession d'immeuble, les mutations foncières sont effectuées après constatation du paiement de la taxe foncière.

Tant que la mutation n'est pas faite, l'ancien propriétaire continue à être porté au rôle et lui, ses ayants droit, sont contraints au paiement de la taxe foncière, sauf leur recours contre le nouveau propriétaire.

Article 318-K : Le contrôle de la taxe foncière est exercé conformément aux dispositions prévues en matière d'impôt sur les revenus fonciers.

Article 318-L : Le contentieux de la taxe foncière est réglé conformément aux dispositions prévues en matière d'impôt sur les revenus fonciers. ».

Bamako, le 15 juillet 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

LOI N° 2011-036/ DU 15 JUILLET 2011 RELATIVE AUX RESSOURCES FISCALES DES COMMUNES, DES CERCLES ET DES REGIONS

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 16 juillet 2011

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : La présente loi s'applique aux Communes Rurales et Urbaines, aux Cercles et aux Régions à l'exception du District de Bamako et les Communes qui le composent régis par des dispositions particulières.

Article 2 : Toute exonération consentie par l'Etat et portant sur un impôt ou une taxe dont le produit est destiné au budget des Collectivités Territoriales fait l'objet d'une compensation financière intégrale concomitante, si elle ne résulte pas de l'application de la loi.

CHAPITRE II : DES IMPOTS ET TAXES

ARTICLE 3 : Les ressources fiscales des Collectivités Territoriales comprennent :

1. Le produit des impôts et taxes régis par le Code Général des Impôts et le Livre de Procédures Fiscales énumérés ci-après :

- l'impôt sur les traitements et salaires dû sur les rémunérations payées par le budget des collectivités ou de leurs établissements publics locaux ;
- la taxe foncière ;
- la contribution des patentes et licences ;
- la taxe de voirie ;
- la Taxe de Développement Régional et Local ;
- la taxe sur le bétail ;
- la taxe sur les armes à feu ;
- la taxe sur les cycles à moteur avec deux ou trois roues ;
- la taxe sur les bicyclettes.

2. le produit des taxes régies par le Code minier énumérées ci-après :

- la taxe due à l'occasion de l'attribution d'autorisation d'exploitation artisanale de l'or et d'autres substances minérales ;
- la taxe due à l'occasion de l'ouverture de carrières artisanales.

3. le produit des taxes spécifiques suivantes :

- la taxe sur les embarcations ;
- la taxe de sortie sur les véhicules de transport public de personnes ou marchandises sortant du territoire de la Commune lorsqu'ils ont été chargés dans la Commune ;

- la taxe sur les autorisations de construire ;
- la taxe sur les appareils de jeux installés dans les lieux publics ;
- la taxe sur les charrettes ;
- la taxe sur les moulins ;
- la taxe sur les établissements de nuit, dancings, discothèques et restaurant avec orchestre ;
- la taxe sur les autorisations de spectacles et divertissements occasionnels ;
- la taxe de publicité dans les lieux publics ;
- la taxe perçue sur le bois à l'occasion de l'exploitation du domaine forestier de l'Etat ;
- la taxe sur les débits de boisson et gargotes.

4. Les redevances instituées par les Collectivités Territoriales en rémunération de prestations de services rendus.

CHAPITRE III : DES TAUX ET DES TARIFS DES TAXES DES COMMUNES

ARTICLE 4 : Les taux et les tarifs des taxes ci-après sont fixés par les délibérations du Conseil communal. Ils ne peuvent excéder les maxima suivants autorisés pour chaque taxe :

1. Pour la taxe de sortie sur les véhicules de transport public de personnes ou marchandises sortant du territoire de la Commune lorsqu'ils ont été chargés dans la Commune : maximum 1.000 francs CFA par sortie et par véhicule ;

2. Pour la taxe sur les embarcations :

- embarcations sans moteur : maximum de 2.000 francs CFA par embarcation et par an ;
- embarcations avec un (1) moteur hors-bord : maximum de 10.000 francs CFA par embarcations et par an ;
- embarcations avec deux (2) moteurs hors-bord ou plus : maximum de 20.000 francs CFA par embarcation et par an ;
- embarcations avec un (1) moteur fixe ou plus : maximum de 40.000 francs CFA par embarcation et par an.

3- Pour la taxe sur les charrettes :

- charrettes à bras : maximum de 2.000 francs CFA par an ;
- charrettes à traction animale maximum de 7.500 francs CFA par an.

4- Pour la taxe sur les autorisations de spectacles et divertissements occasionnels : maximum de 10% des recettes brutes hors Taxes sur la Valeur Ajoutée.

5- Pour la taxe sur les appareils de jeux installés dans les lieux publics :

- appareils automatiques : maximum de 15.000 francs CFA par an et par appareil ;
- autres appareils : maximum de 6.000 francs CFA par an et par appareil.

6- Pour la taxe sur les établissements de nuit, dancings, discothèques et restaurants avec orchestre : maximum de 50.000 francs CFA par an.

7- Pour la taxe sur les débits de boisson et gargotes :

- boissons alcooliques et fermentées : maximum de 50.000 francs CFA par an ;
- boissons autres qu'alcooliques ou fermentées et gargotes : maximum de 15.000 francs CFA par an.

8- Pour la taxe de publicité dans les lieux publics :

- par affichage : maximum de 5.000 francs CFA par affiche et par mois ;
- par banderole : maximum de 1.000 francs par banderole et par semaine ;
- par panneau publicitaire : maximum de 5.000 francs CFA par mètre carré ou fraction de mètre carré par an.
- par projection ou par annonce dans les salles de spectacles et lieux publics :
 - maximum de 500 francs CFA par journée ou de 2.000 francs CFA par semaine ;
 - par haut-parleur donnant sur la voie publique :

a. haut-parleur fixe : maximum de 500 francs CFA par jour et par haut-parleur ;

b. haut-parleur mobile : maximum de 1.000 francs CFA par jour et par haut-parleur.

9- Pour la taxe sur les autorisations de construire

a. Dans les Communes Rurales :

Construction en matériaux non durables :

- a.1.** habitation : maximum de 2.000 francs CFA ;
- a.2.** local destiné à une activité professionnelle : maximum de 3.500 francs CFA ;

Construction en matériaux durables :

- a.3** habitation ; maximum de 5.000 francs CFA ;
- a.4** local destiné à une activité professionnelle ; maximum de 7.000 francs CFA.

b. Dans les Communes Urbaines :

Construction en matériaux non durables

- b.1** habitation : maximum de 5.000 francs CFA ;
- b.2** local destiné à une activité professionnelle : maximum de 7.000 francs CFA.

Construction en matériaux durables :

- b.3** habitation : maximum de 10.000 francs CFA ;
- b.4** local destiné à une activité professionnelle : maximum de 25.000 francs CFA.

10- Pour la taxe sur les moulins : maximum de 1.500 francs CFA par mois.

11- Pour la taxe de voirie

La taxe de voirie est due par les personnes physiques ou morales assujetties à la patente et les familles.

Le taux maximum de ladite taxe est, selon le cas, de 5% du montant de la patente ou de 2.000 francs CFA par an et par famille à l'intérieur d'une concession.

Pour les familles, l'émission et le recouvrement de la taxe de voirie sont assurés conjointement avec la Taxe de Développement Régional et Local.

ARTICLE 5 : Sont également fixés par délibération du Conseil communal, conformément aux dispositions du Code Général des Impôts, les tarifs de la Taxe de Développement Régionale et Local.

ARTICLE 6 : En l'absence, de délibération du conseil communal dans le délai légal, fixé au 30 septembre de chaque année civile, les services chargés de l'assiette appliquent les tarifs et taux de l'année précédente en ce qui concerne les taxes visées aux articles 4 et 5 ci-dessus.

CHAPITRE IV : DE L'ADMINISTRATION DES IMPOTS ET TAXES

ARTICLE 7 : Les services de la Direction Générale des impôts déterminent l'assiette et assurent la liquidation, l'émission, le recouvrement, le contrôle et le contentieux des impôts et taxes visés au point 1 de l'article 3, conformément aux dispositions du Code Général des Impôts et du Livre de Procédures Fiscales.

ARTICLE 8 : Les services de la Direction Nationale des Domaines et du cadastre déterminent l'assiette et assurent la liquidation, l'émission, le mouvement, le contrôle et le contentieux des taxes régies par le Code minier et visés au point 2 de l'article 3.

Un arrêté conjoint des ministres en charge des Affaires Domaniales et Foncières, des Mines et des Finances précise les modalités d'application du présent article.

ARTICLE 9 : Les services des Communes déterminent l'assiette et assurent la liquidation, l'émission, le recouvrement, le contrôle et le contentieux des taxes visées au point 3 de l'article 3.

Pour l'administration des impôts et taxes énumérés à l'alinéa 1 du présent article, les Collectivités Territoriales bénéficient de l'appui technique des services de l'Etat, en général, et des services du Trésor et des Impôts, en particulier.

Un arrêté conjoint des ministres en charge des Finances, des Affaires Domaniales et Foncières, des Mines, de l'Environnement et de l'Administration Territoriale précise les modalités de l'appui de services techniques de l'Etat.

ARTICLE 10 : Les Collectivités Territoriales peuvent instituer des redevances en rémunération de prestations de services rendus.

Ces redevances sont gérées conformément aux dispositions de la loi régissant les principes fondamentaux de la comptabilité publique et de ses textes d'application.

CHAPITRE V : DE L'AFFECTION DU PRODUIT DES IMPOTS ET TAXES

ARTICLE 11 : Le produit des impôts et taxes visés par la présente loi est affecté aux budgets des Communes, des Cercles et des Régions ainsi qu'il suit :

A- Impôts et taxes dont le produit est affecté au budget de la Commune :

- 100 % du montant de l'impôt sur les traitements et salaires des personnes payées sur le budget de la Commune et de ses établissements publics communaux ;

- 60 % du montant de la taxe foncière ;

- 60 % du montant de la contribution des patentes et licences ;

- 100 % du montant de la taxe de voirie ;

- 80 % du montant de la Taxe de Développement Régional et Local ;

- 80 % du montant de la taxe sur le bétail ;

- 80 % du montant de la taxe sur les armes à feu ;

- 60 % du montant de la taxe sur les cycles à moteur ;

* de cylindrée de 50 cm³ et au dessous : 3 000 francs CFA par an ;

* de cylindrée de 51 cm³ à 125 cm³ : 6 000 francs CFA par an ;

* de cylindrée au dessus de 125 cm³ : 12 000 francs CFA par an.

- 100 % du montant de la taxe sur les bicyclettes : 1 000 francs CFA par an ;

- 80 % du montant des droits et taxes perçus à l'occasion de l'attribution de titre d'autorisation d'exploitation artisanale de l'or et d'autres substances minérales ou d'ouverture de carrières artisanales prévues par le Code minier ;

- 100 % du montant de la taxe sur les embarcations ;

- 100 % du montant de la taxe de sortie sur les véhicules de transport public de personnes ou marchandises sortant du territoire de la Commune lorsqu'ils ont été chargés dans la Commune ;

- 100 % du montant de la taxe sur les autorisations de construire ;

- 100 % du montant de la taxe sur les appareils de jeux installés dans les lieux publics ;

- 100 % du montant de la taxe sur les charrettes ;

- 100 % du montant de la taxe sur les moulins ;

- 100 % du montant de la taxe sur les établissements de nuit, dancings, discothèques et restaurants avec orchestre ;

- 100 % du montant de la taxe sur les autorisations de spectacles et divertissements occasionnels ;

- 100 % du montant de la taxe de publicité dans les lieux publics ;
- 100 % du montant de la taxe sur les débits de boisson et gargotes ;
- 50 % du montant de la taxe perçue sur le bois à l'occasion de l'exploitation du domaine forestier de l'Etat ;
- redevances instituées par les Communes en rémunération de prestations de services rendus.

B- Impôts et taxes dont le produit est affecté au budget du Cercle :

- 100 % du montant de l'impôt sur les traitements et salaires des personnes payées sur le budget du Cercle ;
- 100 % du montant de l'impôt sur les traitements et salaires des personnes payées sur le budget des établissements publics de Cercle ;
- 25 % du montant de la taxe foncière ;
- 25 % du montant de la contribution des patentes et licences ;
- 15 % du montant de la Taxe de Développement Régional et Local ;
- 15 % du montant de la taxe sur le bétail ;
- 15 % du montant de la taxe sur les armes à feu ;
- 25 % du montant de la taxe sur les cycles à moteur :

- * de cylindrée de 50 cm³ et au dessous : 3 000 francs CFA par an ;
- * de cylindrée de 51 cm³ à 125 cm³ : 6 000 francs CFA par an ;
- * de cylindrée au dessus de 125 cm³ : 12 000 francs CFA par an.

- 15 % du montant des droits et taxes perçus à l'occasion de l'attribution de titre d'autorisation d'exploitation artisanale de l'or et d'autres substances minérales ou d'ouverture de carrière artisanale prévue par le Code minier ;
- 25 % du montant de la taxe perçue sur le bois à l'occasion de l'exploitation du domaine forestier de l'Etat ;
- redevances instituées par le Cercle en rémunération de prestations de services rendus.

C- Impôts et taxes dont le produit est affecté au budget de la Région :

- 100 % du montant de l'impôt sur les traitements et salaires des personnes payées sur le budget de la Région ;
- 100 % du montant de l'impôt sur les traitements et salaires des personnes payées sur le budget des établissements publics de Région ;
- 15 % du montant de la taxe foncière ;
- 15 % du montant de la contribution des patentes et licences ;
- 5 % du montant de la Taxe de Développement Régional et Local ;
- 5 % du montant de la taxe sur le bétail ;
- 5 % du montant de la taxe sur les armes à feu ;
- 15 % du montant de la taxe sur les cycles à moteur :

- * de cylindrée de 50 cm³ et au dessous : 3 000 francs CFA par an ;
- * de cylindrée de 51 cm³ à 125 cm³ : 6 000 francs CFA par an ;
- * de cylindrée au dessus de 125 cm³ : 12 000 francs CFA par an.

- 5 % du montant des droits et taxes perçus à l'occasion de l'attribution de titre d'autorisation d'exploitation artisanale de l'or et d'autres substances minérales ou d'ouverture de carrières artisanales prévues par le Code Minier ;
- 25 % du montant de la taxe perçue sur le bois à l'occasion de l'exploitation du domaine forestier de l'Etat ;
- Redevances instituées par la Région en rémunération de prestations de services rendus.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 12 : En vue de la préparation et du suivi de leurs budgets, les services de la Direction Générale des Impôts, de la Direction Nationale des Domaines et du Cadastre et de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines communiquent périodiquement aux Communes, chacun en ce qui le concerne, les informations.

Une instruction commune du Directeur Général des Impôts et du Directeur National de la Géologie et des Mines fixe les modalités et la fréquence de communication des informations visées au présent article.

ARTICLE 13 : La présente loi abroge toutes les dispositions antérieures contraires notamment celles de la Loi n° 00-044 du 7 juillet 2000 déterminant les ressources fiscales des Communes, des Cercles et des Régions.

Bamako, le 15 juillet 2011

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N° 2011-037/ DU 15 juillet 2011 PORTANT ORGANISATION JUDICIAIRE

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 16 juillet 2011

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : La justice est rendue sur le territoire de la République du Mali par :

- une Cour Suprême ;
- une Cour Constitutionnelle ;
- une Haute Cour de Justice ;

- des Cours d'Appel ;
- des Cours d'Assises ;
- des Cours Administratives d'Appel ;
- des Tribunaux de Grande Instance ;
- des Tribunaux d'Instance ;
- des Tribunaux du Travail ;
- des Tribunaux de Commerce ;
- des Tribunaux Administratifs ;
- des Tribunaux pour Enfants ;
- des Tribunaux militaires ;

Article 2 : L'organisation, la compétence, les règles de fonctionnement et la procédure suivie devant la Cour Suprême, la Cour Constitutionnelle, la Haute Cour de Justice et les Tribunaux militaires font l'objet de dispositions distinctes.

Il en est de même de la procédure suivie devant les autres juridictions en leurs dispositions non réglées par présente loi.

Pour les besoins de la gestion du plan de carrière des Magistrats, il peut être procédé à la classification des juridictions par voie réglementaire.

Article 3 : Les audiences des juridictions sont publiques, sauf si la loi en dispose autrement.

Elles sont tenues en chambre du conseil pour les matières spécifiées par loi.

Néanmoins elles peuvent se tenir à huis clos lorsque la publicité paraît dangereuse pour l'ordre public ou les mœurs. Dans ce cas, cette mesure est ordonnée par le Président de la juridiction saisie.

Le Président a la police des audiences et dirige les débats.

Article 4 : Les audiences sont tenues au siège de la juridiction saisie ou en toute autre localité de son ressort. Le transport de la juridiction en cette localité est décidé suivant un jugement avant dire droit du tribunal ou par ordonnance du Président.

Article 5 : Les arrêts et jugements sont prononcés publiquement en toutes matières. Ils doivent être motivés sous peine de nullité, exception faite des arrêts criminels.

Articles 6 : Les juridictions siégeant en matière civile ou sociale peuvent être complétées par des assesseurs.

La juridiction commerciale est complétée par des juges consulaires.

Lorsque l'une de ces juridictions doit être complétée par des assesseurs ou des juges consulaires, ceux-ci avant d'entrer en fonction, prêtent le serment suivant devant la Cour d'Appel : «< je jure et promets en mon âme et conscience de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder religieusement le secret des délibérations, et de me conduire en tout comme un digne et loyal Magistrat ».

Article 7 : Un arrêté du ministre de la Justice fixe tous les deux ans, la liste des assesseurs titulaires et des assesseurs suppléants.

En matière sociale, les assesseurs sont nommés par arrêt conjoint du ministre de la Justice et du ministre chargé du Travail.

Un décret pris en Conseil des Ministres détermine les modalités d'élection et d'éligibilité des membres des Tribunaux de Commerce.

CHAPITRE II : DE LA COUR D'APPEL

Article 8 : La Cour d'Appel connaît, tant en matière civile, commerciale et sociale qu'en matière correctionnelle ou de simple police de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les Tribunaux de Grande Instance, les Tribunaux d'Instance, les Tribunaux de Commerce, les Tribunaux du Travail et les Tribunaux pour Enfants.

Article 9 : La Cour d'Appel est composée :

- d'un Premier président ;
- de Conseillers ;
- d'un Procureur Général ;
- d'un Avocat général ;
- d'un ou plusieurs Substituts généraux ;
- d'un Greffier en chef, responsable du Greffe ;
- de Greffiers en chef ;
- de greffes ;
- de Secrétaire de Greffes et parquet ;

Article 10 : La Cour d'Appel comprend au moins :

- une Chambre civile siégeant également en matière coutumière ;
- une Chambre commerciale ;
- une Chambre sociale ;
- une Chambre correctionnelle ;
- une Chambre d'accusation ;
- une Chambre spéciale des Mineurs.

Chaque Chambre est composée d'au moins trois Conseillers dont un Président.

Article 11 : En cas de besoin, le Premier Président peut désigner par ordonnance, des juges d'Instance pour compléter une Chambre.

Article 12 : Les arrêts sont rendus en toute matière par un Président et deux Conseillers.

La Cour statue en présence du Procureur général ou de son représentant et avec l'assistance d'un Greffier.

Article 13 : La Cour d'Appel peut se réunir en audience solennelle ou en assemblée générale.

En audience solennelle, la Cour comprend l'ensemble des magistrats du siège. Elle est présidée par le Président de la Cour Suprême ou un de ses conseillers.

Elle est, toutefois, valablement constituée avec cinq (5) conseillers au moins, le Président compris.

Elle se réunit notamment pour recevoir le serment des magistrats et pour l'installation des chefs de juridictions et de parquets de la Cour.

Le Ministère public y est représenté.

L'audience solennelle ou l'assemblée Générale de la Cour se tient toujours avec l'assistance du Greffier en chef, responsable du greffe ou d'un autre Greffier en chef ou Greffier, par lui désigné.

Article 14 : La Cour se réunit en assemblée générale sur convocation du Premier Président ou sur réquisitions du Procureur général. L'assemblée générale comprend l'ensemble des magistrats de la Cour. Elle est compétente pour :

- établir ou modifier le règlement intérieur ;
- fixer les dates des audiences ordinaires, spéciales et extraordinaires.
- délibérer sur toute autre question touchant au fonctionnement de la juridiction.

Dans ce cas, les membres du parquet doivent se retirer au moment de la délibération de l'assemblée générale.

Article 15 : La Cour d'Appel a un bureau composé :

- du Premier président ;
- du Procureur général ;
- des Présidents de Chambres ;
- du Greffier en chef, responsable du greffe.

Au début de chaque année judiciaire, le bureau fixe le nombre et les jours des audiences ordinaires de la Cour par délibération.

Article 16 : Le Premier président de la Cour d'Appel est le chef de la juridiction. A ce titre, il :

- compose les différentes Chambres ;
- distribue les affaires et surveille le rôle général ;
- pouvoir au remplacement du Président de Chambre ou du Conseiller empêché ;
- établit par roulement la période de vacances des Magistrats du siège et des Greffiers ;
- convoque la Cour pour les assemblées générales ;
- veille à la discipline dans la juridiction ;
- note les Magistrats et le personnel d'appui placé sous son autorité ;
- organise le service intérieur de la Cour ;
- représente la juridiction et convoque les Présidents de Chambres et les Conseillers pour les cérémonies publiques ;
- organise la conférence des Magistrats du siège de son ressort ;

Article 17 : Le Procureur Général est le chef du parquet général. A ce titre, il :

- veille à la discipline au sein du parquet ;
- organise et réglemente le service intérieur du parquet ;
- répartit les affaires entre les Magistrats du parquet ;

- établit le roulement des Magistrats du parquet ;
- établit par roulement la période de vacances des Magistrats du parquet ;
- note les Magistrats et le personnel d'appui placés sous son autorité ;
- organise la conférence des Magistrats du Parquet de son ressort.

CHAPITRE III : DE LA COUR D'ASSISES

Article 18 : Le Greffier en chef, responsable du greffe, dirige le service du greffe de la Cour et du Tribunal et coordonne l'activité de tous les agents.

Il tient la plume à toutes les audiences solennelles. Il peut aussi tenir la plume devant toute autre formation de la Cour et du Tribunal.

Article 19 : Le siège de la Cour d'Assises est celui de la Cour d'Appel.

Toutefois, le Premier président peut sur réquisition du Procureur général, ordonner le transport de la Cour d'Assises dans toute autre localité de son ressort.

Article 20 : Sauf si la loi en dispose autrement, la Cour d'Assises est composée :

- d'un Président ;
- de deux Conseillers ;
- de quatre assesseurs
- d'un Greffier.

Elle est présidée par le Premier président de La Cour d'Appel, à défaut par le Conseiller le plus ancien dans la fonction ou par tout autre Conseiller désigné par ordonnance du Premier président.

Les fonctions du Ministère public sont exercées par le Procureur général ou son représentant.

Article 21 : Les membres de la Cour d'Appel qui ont statué sur la mise en accusation ne peuvent, dans la même affaire, ni présider la Cour d'Assises, ni assister le Président à peine de nullité de la décision.

Il en est de même des Magistrats du siège ayant connu de l'affaire en première instance.

Article 22 : La date d'ouverture de chaque session est fixée par ordonnance du Premier président de la Cour d'Appel sur réquisition du Procureur général.

Le Président de la Cour d'Assises, avant l'ouverture de la session, désigne les Conseillers suppléants.

La session ne sera close qu'après examen de toutes les affaires enrôlées.

Article 23 : Si l'accusé est un mineur, il sera renvoyé devant la Cour d'Assises des mineurs.

La Cour d'Assises des mineurs se tient au siège de la Cour d'Appel ou en tout autre lieu du ressort de celle-ci.

CHAPITRE IV : DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL

Article 24 : La compétence, l'organisation et le fonctionnement de la Cour Administrative d'Appel feront l'objet de dispositions particulières.

CHAPITRE V : DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE ET DU TRIBUNAL D'INSTANCE

Article 25 : Le Tribunal de Grande Instance et le Tribunal d'Instance connaissent en premier et dernier ressort des actions civiles et coutumières dont le montant n'excède pas 500 000 F CFA en principal et 50 000 F CFA de revenu mensuel déterminé soit en rente, soit par prix de bail.

Ils connaissent en premier ressort seulement des actions s'élevant au dessus des sommes ci-dessus indiquées et des actions concernant l'état des personnes ainsi que les successions, donations et testaments dont le montant est supérieur aux mêmes sommes.

Lorsqu'une demande reconventionnelle ou en compensation aura été formée dans les limites de la compétence des tribunaux civils en dernier ressort, il sera statué sur le tout sans qu'il y ait lieu à l'appel.

Si l'une des demandes s'élève au dessus des limites indiquées, le tribunal ne se prononcera sur toutes les demandes qu'en premier ressort.

Néanmoins, il sera statué en dernier ressort sur les demandes en dommages intérêts lorsqu'elles seront fondées exclusivement sur la demande principale.

En matière correctionnelle, les juridictions dont il s'agit connaissent de tous les délits commis dans leur ressort.

En matière de simple police, elles connaissent de toutes les contraventions prévues par la loi et toutes les infractions dont la connaissance est attribuée par des textes spéciaux aux tribunaux de simple police.

Article 26 : Le Tribunal de Grande Instance ou Tribunal d'Instance est composé :

- d'un Président ;
- d'un Vice président ;
- d'un ou plusieurs Juges au siège ;
- d'un ou plusieurs Juges d'instruction ;
- d'un Procureur de la République ;
- d'un ou plusieurs Substituts du procureur de la République ;
- d'un Greffier en Chef, responsable du Greffe ;
- de Greffiers en Chef ;
- de Greffiers ;
- de Secrétaires de Greffes et Parquet.

Article 27 : L'étendue des ressorts du Tribunal de Grande Instance et du Tribunal d'Instance est fixée par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 28 : Dans le ressort de ces Juridictions, les fonctions d'instruction sont remplies par un Juge d'instruction.

En cas d'empêchement du Juge d'instruction, un Magistrat du siège est désigné par ordonnance du Président du tribunal.

Article 29 : Le Tribunal de Grande Instance ou le Tribunal d'Instance comprend au moins deux chambres :

- une Chambre civile qui siège en outre en matière coutumière ;
- une Chambre correctionnelle qui siège en outre en matière de simple police.

En matière pénale et dans les matières communicables, le Ministère public est représenté à l'audience.

La Chambre civile, lorsqu'elle siège en matière coutumière, est complétée par les assesseurs de la coutume des parties qui, avant leur entrée en fonction, prêtent à l'audience du tribunal le serment prévu à l'article 6.

Les assesseurs ont voix délibérative.

Article 30 : Dans les Tribunaux de Grande Instance, les jugements sont rendus par un Président et deux Juges au siège.

Dans les Tribunaux d'Instance, le Président ou un Juge au siège rend seul la justice dans les matières qui sont de la compétence de la juridiction.

Article 31 : Le Tribunal de Grande Instance ou le Tribunal d'Instance peut se réunir en audience solennelle ou en assemblée générale.

En audience solennelle, le tribunal comprend l'ensemble des Magistrats du siège. Il est présidé par le Premier président de la Cour d'Appel ou un Conseiller. Il est toutefois valablement constitué avec quatre (04) juges au moins, le Président compris. Il se réunit notamment pour procéder à l'installation des chefs de juridiction et de parquet du tribunal.

Le Ministère public y est représenté.

Le tribunal se réunit en assemblée générale sur convocation du Président ou sur réquisitions du Procureur de la République.

L'assemblée générale comprend l'ensemble des Magistrats. Elle est présidée par le Président du tribunal.

Elle est compétente pour :

- établir ou modifier le règlement intérieur ;
- fixer les audiences spéciales, extraordinaires et foraines ;
- délibérer sur toute question touchant au fonctionnement de la juridiction.

Article 32 : Le tribunal a un Bureau composé :

- du Président ;
- du Procureur de la République ;
- du Greffier en chef, responsable du Greffe.

Au début de chaque année judiciaire, le bureau fixe le nombre et les jours des audiences du Tribunal.

Article 33 : Le Président du tribunal est le chef de la juridiction. A ce titre, il :

- établit le roulement des Magistrats du siège ;
- distribue les affaires et surveille le rôle général ;
- pourvoit au remplacement à l'audience du Juge empêché ;
- désigne le Juge d'instruction ;
- établit par roulement la période de vacances des Magistrats du siège et des Greffiers ;
- convoque le tribunal pour les assemblée générales ;
- veille à la discipline dans la juridiction ;
- propose la notation des Magistrats ;
- note le personnel d'appui placé sous son autorité ;
- organise le service intérieur du tribunal ;
- représente la juridiction et convoque les Magistrats pour les cérémonies publiques ;
- organise la conférence des Magistrats du siège.

Cette disposition s'applique mutatis mutandis au tribunal du Travail, au tribunal de Commerce, au tribunal Administratif et au Tribunal pour Enfant.

Article 34 : Les fonctions du Ministère public dans le ressort du tribunal sont exercées par le Procureur de la République ou un de ses Substituts.

Le Procureur de la République est le chef du parquet d'instance. A ce titre, il :

- veille à la discipline au sein du parquet ;
- organise et règle le service intérieur du parquet ;
- répartit les affaires entre les Magistrats du parquet ;
- établit le roulement des Magistrats du parquet ;
- établit par roulement la période de vacances des Magistrats du parquet ;
- note les magistrats et le personnel d'appui placés sous son autorité ;
- organise la conférence des Magistrats du parquet de son ressort.

CHAPITRE VI : DU TRIBUNAL DE TRAVAIL

Article 35 : Le Tribunal du Travail connaît des différends individuels pouvant s'élever à l'occasion du contrat de travail entre les travailleurs et leurs employeurs.

Il a qualité pour se prononcer sur tous les différends relatifs aux conventions collectives ou aux actes en tenant lieu. Sa compétence s'étend également aux différends nés entre les travailleurs à l'occasion du travail et aux litiges nés de l'application du Code de Prévoyance sociale.

Article 36 : Le Tribunal du Travail peut comprendre des sections professionnelles.

Article 37 : Le tribunal compétent est celui du lieu d'exécution du contrat de travail.

Toutefois, pour les litiges nés de la résiliation du contrat de travail et nonobstant toute attribution conventionnelle de juridiction, le travailleur dont la résidence habituelle est dans une localité autre que son lieu de travail aura le choix entre le tribunal de cette résidence et celui du lieu d'exécution du contrat de travail au cas seulement où cette résidence serait sur le territoire de la République du Mali.

Article 38 : Le Tribunal de Travail est composé :

- d'un Président Magistrat ;
- de Juges au siège ;
- de deux assesseurs représentant l'un les employeurs et l'autre les travailleurs ;
- d'un Greffier en Chef, responsable du Greffe ;
- de Greffiers en Chef ;
- de Greffiers ;
- de Secrétaires de Greffes et Parquet.

Le Président désigne, autant que possible pour chaque affaire les assesseurs employeurs et travailleurs appartenant à la catégorie intéressée.

Les assesseurs titulaires sont remplacés en cas d'empêchement par les assesseurs suppléants. Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le Tribunal de Grande Instance ou le Tribunal d'Instance du ressort le serment prévu à l'article 6.

Article 39 : Les jugements sont rendus par un Président, deux Juges et deux assesseurs avec l'assistance d'un Greffier.

Ils sont rendus en dernier ressort lorsque le montant de la demande principale n'excède pas 500 000 F CFA. Au dessus de cette somme, ils sont susceptibles d'appel.

CHAPITRE VII : DU TRIBUNAL DE COMMERCE

Article 40 : Le Tribunal de Commerce connaît :

- des contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants au sens des dispositions du code du commerce et de l'acte uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) relatif au droit commercial général ;
- des contestations relatives aux actes de commerce ;
- de tout ce qui concerne les procédures collectives d'apurement du passif.

Article 41 : Le Tribunal de Commerce juge en dernier ressort :

- toutes les demandes dans lesquelles les parties, usant de leurs droits, ont déclaré renoncer à tout recours ;
- les demandes dont le principal n'excède pas la valeur de 5 000 000 F ;

- les demandes reconventionnelles ou en compensation alors même que réunies à la demande principale, elles n'excèdent pas 5 000 000 F.
Au dessus de ce montant, le Tribunal statue à charge d'appel.

Article 42 : Le Tribunal de Commerce est composé :

- d'un Président ;
- de Juges au siège ;
- de Juges consulaires ;
- d'un représentant du Ministère public ;
- d'un Greffier en chef, responsable du Greffe ;
- de Greffiers en chef ;
- de Greffiers ;
- de Secrétaires de Greffes et Parquet.

Article 43 : Le Ministère public y est représenté par le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance et le Tribunal d'Instance du ressort de son siège ou un de ses Substituts.

Article 44 : Le Tribunal de Commerce comporte une ou plusieurs Chambres.

Les jugements sont rendus par un Président, deux Juges au siège et deux Juges consulaires, en présence du représentant du Ministère public avec l'assistance d'un Greffier.

CHAPITRE VIII : DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Article 45 : Le Tribunal Administratif connaît :

- des recours en annulation pour excès de pouvoir dirigés contre les décisions des autorités administratives régionales, locales ou communales ;
- des litiges d'ordre administratif nés à l'occasion d'un acte passé par ces autorités au nom du Gouvernement ou de ceux résultant de l'exécution d'un service public dépendant du Gouvernement ou des collectivités publiques ;
- des litiges relatifs aux avantages statutaires et pécuniaires des fonctionnaires relevant de la Fonction Publique des Collectivités Territoriales ;
- des recours en interprétation et en appréciation de la légalité des actes dont le contentieux relève de sa compétence ;
- des demandes en décharge ou en réduction présentées en matière fiscale par les contribuables dans les conditions fixées par le règlement financier ;
- du contentieux relatif à l'élection des assemblées des Collectivités Territoriales et des membres des Etablissements Publics à Caractère Professionnel ;
- d'une manière générale de tout litige d'ordre administratif qui relève de sa compétence.

Article 46 : Le Tribunal Administratif est composé :

- d'un Président Magistrat de l'ordre administratif ;
- de Juges de l'ordre administratif ;
- d'un ou plusieurs Commissaires du Gouvernement ;
- d'un Greffier en chef, responsable du Greffe ;
- de Greffiers en chef ;
- de Greffiers ;
- de Secrétaires de Greffes et Parquet.

Article 47 : Les jugements sont rendus par un président et deux Juges en présence du Commissaire du Gouvernement ou de son représentant avec l'assistance d'un Greffier. Les jugements sont susceptibles de recours.

CHAPITRE IX : DU TRIBUNAL POUR ENFANTS

Article 48 : Le Tribunal pour Enfants connaît des délits et contraventions commis par des mineurs

Article 49 : Le Tribunal pour Enfants est composé :

- d'un Président ;
- de Juges au siège ;
- d'un ou plusieurs Juges pour Enfants ;
- d'un Procureur de la République ;
- d'un ou plusieurs Substituts ;
- d'un Greffier en chef, responsable du Greffe ;
- de Greffiers en chef ;
- de Greffiers ;
- de Secrétaires de Greffes et Parquet.

Article 50 : Les jugements sont rendus par un Président et deux Juges en présence du représentant du Ministère public et avec l'assistance d'un Greffier.

Les fonctions du Ministère public sont exercées par le Procureur de la République près le Tribunal pour Enfants ou un de ses Substituts.

Les jugements sont susceptibles de recours.

CHAPITRE X : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 51 : En attendant l'installation des nouvelles Cours d'appel et Cours Administratives d'Appel, des Tribunaux de Grande Instance, des Tribunaux d'Instance, des nouveaux Tribunaux de commerce, les juridictions actuelles continueront à connaître des matières qui leur sont dévolues.

Ces juridictions continueront également, pour les mêmes raisons, à recevoir compétence dans leurs ressorts actuels.

CHAPITRE XI : DISPOSITIONS FINALES

Article 52 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Bamako, le 15 juillet 2011

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**LOI N° 2011-038/ DU 15 JUILLET 2011 PORTANT
CREATION DE JURIDICTIONS**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance
du 16 juillet 2011**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :**

Article 1^{er} : Il est créé une Cour d'Appel dans les Régions de Kayes, Sikasso, Ségou, Mopti, Gao et le District de Bamako.

Article 2 : Il est créé une Cour Administrative d'Appel dans les Régions de Kayes, Sikasso, Ségou, Mopti, Gao et dans le District de Bamako.

Article 3 : Il est créé un tribunal de Grande Instance dans les localités de Kayes, Koulikoro, Sikasso, Ségou, Mopti, Tombouctou, Gao, Kidal, Kita, Kati, Koutiala ainsi que dans chacune des six (6) Communes du District de Bamako.

Article 4 : Il est créé un Tribunal d'Instance dans les localités de Yélimané, Diéma, Nioro du Sahel, Bafoulabé, Kéniéba, Toukoto, Nara Ouéléssébougou, Kangaba, Kolokani, Banamba, Fana, Doïla, Bougouni, Yanfolila, Kadiolo, Kignan, Kolondiéba, Yorosso, Kimparana, San, Tominian, Bla, Markala, Niono, Macina, Baraouéli, Bandiagara, Bankass, Djénné, Koro, Téninkou, Douentza, Youwarou, Diré, Goudam, Gouma-Rharous, Niafunké, Ansongo, Bourem et Ménaka.

Article 5 : Il est créé un Tribunal de Commerce dans les Régions de Kayes, Sikasso, Ségou, Mopti, Gao et dans le District de Bamako.

Article 6 : Il est créé un Tribunal Administratif dans les Régions de Kayes, Sikasso, Ségou, Mopti, Gao et dans le District de Bamako

Article 7 : Il est créé un Tribunal du Travail dans les localités de Kayes, Kita, Koulikoro, Kati, Sikasso, Koutiala, Ségou, Mopti, Tombouctou, Gao, Kidal et dans le District de Bamako.

Article 8 : Il est créé un Tribunal pour Enfants dans toutes les localités où siège un Tribunal de Grande Instance ou d'Instance.

Toutefois, il est créé un Tribunal pour Enfants pour l'ensemble du District de Bamako.
Il est institué un juge des Enfants dans ces mêmes localités.

Article 9 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe le ressort des juridictions et détermine leurs parquets d'attache.

Article 10 : En attendant la mise en place des nouvelles créations, les juridictions actuelles continueront à exercer la plénitude de leurs attributions dans les ressorts actuels.

Article 11 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Bamako, le 15 juillet 2011

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**LOI N° 2011-039/ DU 15 JUILLET 2011 PORTANT
CREATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE
L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance
du 16 juillet 2011**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :**

Article 1^{er} : Il est créé un service central dénommé Direction Nationale de l'Administration de la Justice, en abrégé DNAJ.

Article 2 : La Direction Nationale de l'Administration de la Justice a pour mission d'élaborer les éléments de la politique nationale dans le domaine de l'administration de la justice et d'en assurer la coordination et le contrôle.

A cet effet, elle est chargée de :

- préparer les projets de programme ou plans d'actions pour assurer la mise en œuvre de la politique nationale relative à l'organisation, au contrôle et au fonctionnement des services, des juridictions et des professions judiciaires et juridiques ;

- assurer avec les services compétents la formation du personnel ;

- coordonner les activités des juridictions ;
- participer à la gestion du personnel Magistrat ;
- gérer le personnel non Magistrat du département de la Justice ;

- préparer la réglementation et participer au contrôle de l'activité des professions judiciaires et juridiques qui collaborent à l'exercice des fonctions juridictionnelles ;

- préparer toutes mesures relatives à la réorganisation des structures, au perfectionnement des méthodes de travail et à l'amélioration des relations humaines à l'intérieur des services et à la qualité des prestations offertes au public ;

- mener toutes études et recherches dans son domaine de compétence.

Article 3 : La Direction Nationale de l'Administration de la Justice est dirigée par un Directeur National nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 4 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Administration de la Justice.

Article 5 : La présente loi abroge l'ordonnance N° 90-25/P-RM du 15 mai 1990 portant création de la Direction Nationale de l'Administration de la Justice.

Bamako, le 15 juillet 2011

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**LOI N° 2011-040/ DU 15 JUILLET 2011 PORTANT
STATUT DES EXPLOITATIONS ET DES
EXPLOITANTS AGRICOLES**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance
du 16 juillet 2011**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :**

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : La présente loi fixe le statut des exploitations et des exploitants Agricoles.

Article 2 : L'exploitation Agricole est une unité de production dans laquelle l'exploitant et ses associés mettent en œuvre un système de production Agricole.

Article 3 : Est exploitant Agricole, toute personne exerçant à titre principal une activité agricole.

Article 4 : Agricole avec « A » majuscule désigne tout ce qui se rapporte aux sous-secteurs de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et de la foresterie.

SECTION I : De l'entreprise Agricole.

Article 5 : L'entreprise Agricole est régie par la législation relative aux entreprises commerciales et les groupements d'intérêt économique.

SECTION II : De l'exploitation Agricole familiale.

Article 6 : L'exploitation Agricole familiale est constituée d'un ou de plusieurs membres unis par des liens de parenté ou des us et coutumes et exploitant en commun les facteurs de production en vue de générer des ressources sous la direction d'un des membres, désigné chef d'exploitation, qu'il soit de sexe masculin ou féminin.

Le chef d'exploitation assure la maîtrise d'œuvre et veille à l'exploitation optimale des facteurs de production. Il exerce cette activité à titre principal et représente l'exploitation dans tous les actes de la vie civile.

Article 7 : L'exploitation Agricole familiale a pour objet de :

- produire et valoriser la production agricole au sein de l'exploitation agricole ;
- générer des ressources nécessaires aux besoins des membres de l'exploitation ;
- améliorer les techniques et accroître les moyens de production ;
- favoriser et préserver la cohésion entre les membres de l'exploitation.

Article 8 : Les exploitations Agricoles familiales peuvent se regrouper en coopérative ou en association conformément à la législation en vigueur.

**CHAPITRE II : DES DIFFERENTES FORMES
JURIDIQUES DE L'EXPLOITATION AGRICOLE
FAMILIALE**

Article 9 : L'Exploitation Agricole familiale peut revêtir différentes formes juridiques notamment :

- l'exploitation Agricole familiale à responsabilité personnelle ;
- l'exploitation Agricole à responsabilité limitée ;
- le groupement Agricole d'exploitation en commun.

**SECTION I : De l'exploitation Agricole familiale à
responsabilité personnelle.**

Article 10 : L'exploitation Agricole familiale à responsabilité personnelle est constituée par une personne physique qui décide d'affecter une partie de son patrimoine à l'exercice d'une activité Agricole.

Le patrimoine est l'ensemble des droits, des biens et des obligations dont dispose l'exploitant Agricole. Il est constitué d'un actif et d'un passif.

**SECTION II : De l'exploitation Agricole à responsabilité
limitée.**

Article 11 : L'exploitation Agricole à responsabilité limitée est une forme de société civile à objet agricole, constituée par une personne qui décide d'affecter une partie de son patrimoine à l'exercice d'une activité Agricole. Elle peut être unipersonnelle.

Un exploitant Agricole peut isoler son activité professionnelle en créant à lui seul une exploitation Agricole à responsabilité limitée dont l'objet sera la mise en valeur de son exploitation.

Article 12 : L'exploitation Agricole à responsabilité limitée doit être constituée avec un minimum de capital, comportant les actifs suivants :

- Les terres de l'exploitation Agricoles ;
- Les équipements.

Les biens professionnels destinés à l'exploitation constituant le capital de la société sont séparés des biens personnels de l'exploitant.

Article 13 : L'exploitation Agricole à responsabilité limitée est dirigée par un ou plusieurs gérants.

SECTION III : Du groupement Agricole d'exploitation en commun.

Article 14 : Le groupement Agricole d'exploitation en commun est une société civile permettant, à des exploitants Agricoles associés, la réalisation d'un travail en commun.

Le groupement Agricole d'exploitation en commun a pour objet la mise en valeur en commun des exploitations agricoles associées. Il peut également avoir pour objet la vente en commun du fruit du travail des associés.

Deux époux ne peuvent constituer un groupement Agricole d'exploitation en commun, dont ils seraient les seuls associés.

CHAPITRE III : DU NOMBRE ET STATUT DES MEMBRES DE L'EXPLOITATION AGRICOLE FAMILIALE

ARTICLE 15 : Le nombre des associés d'une exploitation Agricole familiale est d'au moins deux personnes. Ils ne peuvent être que des personnes physiques majeures. Il y a deux types d'associés :

- les associés exploitants ;
- les associés simples apporteurs de capitaux.

ARTICLE 16 : Les associés exploitants sont des exploitants Agricoles. Ils doivent détenir la majorité du capital social, c'est-à-dire 50% plus une part, et le ou les gérants doivent être choisis parmi les associés exploitants.

ARTICLE 17 : L'associé simple apporteur de capitaux peut ne pas être un exploitant Agricole. Il est associé de l'exploitation Agricole et en tant que tel détenteur de pouvoir.

ARTICLE 18 : La qualité d'associé d'une exploitation Agricole familiale ou d'une entreprise Agricole constituée sous la forme d'une société est portée à la connaissance des membres lors de la toute prochaine assemblée générale.

ARTICLE 19 : Les autres membres peuvent avoir le statut de :

- co-exploitant ;
- conjoint collaborateur ;
- aide familial ;
- associé d'exploitation ;
- salariés.

ARTICLE 20 : Le co-exploitant est un membre de l'exploitation Agricole familiale, propriétaire en commun des biens composant l'exploitation Agricole et participant effectivement aux travaux.

ARTICLE 21 : Le conjoint collaborateur est un membre de l'exploitation Agricole familiale qui participe, effectivement et habituellement, à l'activité agricole, sans être rémunéré.

ARTICLE 22 : L'aide familiale est un exploitant Agricole qui participe aux travaux agricoles en vertu d'un contrat de travail et est rémunéré à ce titre.

ARTICLE 23 : La qualité de collaborateur d'exploitation Agricole familiale ou d'entreprise Agricole prend fin lorsque le collaborateur ne remplit plus les conditions prévues au code du travail notamment en cas de cessation d'activité ou de modification de sa situation civile ou familiale.

ARTICLE 24 : La qualité de salarié résulte des mentions de la déclaration d'embauche souscrite par le chef d'exploitation Agricole. Elle prend effet à la date à laquelle la personne remplit les conditions de cette affiliation.

CHAPITRE IV : DE LA CONSTITUTION DE L'EXPLOITATION AGRICOLE FAMILIALE

ARTICLE 25 : L'exploitation Agricole familiale se constitue librement.

ARTICLE 26 : L'exploitation Agricole familiale est une société civile de personnes constituée d'un ou de plusieurs membres unis par des liens de parenté ou des us et coutumes et exploitant en commun les facteurs de production en vue de générer des ressources sous la direction d'un des membres, désigné chef d'exploitation, qu'il soit de sexe masculin ou féminin.

Les noms des membres de l'exploitation Agricole familiale doivent figurer dans le même carnet de famille.

ARTICLE 27 : L'exploitation Agricole familiale a la capacité juridique. Elle peut :

- recevoir des dons, legs et subventions ;
- effectuer toutes transactions, acheter, vendre, transformer, hypothéquer, donner en gage ;
- ester en justice.

ARTICLE 28 : Les exploitations agricoles familiales sont soumises aux formalités d'enregistrement et d'immatriculation.

CHAPITRE V : DE L'ADMINISTRATION ET DE LA GESTION DE L'EXPLOITATION AGRICOLE FAMILIALE

ARTICLE 29 : Le chef d'exploitation dirige l'exploitation. Il peut accomplir tous les actes prévus par les statuts qui sont commandés par l'intérêt de l'exploitation Agricole, sauf dispositions contraires des statuts sur le mode d'administration.

Vis-à-vis des tiers, il engage l'exploitation Agricole familiale par tous les actes entrant dans l'objet social.

Les clauses statutaires limitant les pouvoirs du chef d'exploitation Agricole familiale sont inopposables aux tiers avant publication.

ARTICLE 30 : Le chef d'exploitation assure la maîtrise d'œuvre et veille à l'exploitation optimale des facteurs de production.

Le chef d'exploitation Agricole familiale prend les dispositions indispensables en vue de promouvoir les pratiques de gestion participative, les mesures incitatives et l'éclosion d'initiatives au sein de l'exploitation.

Il représente l'exploitation dans tous les actes de la vie civile. Il peut, toutefois, se faire représenter ou remplacer en cas d'empêchement par un membre de l'exploitation désigné à cet effet.

CHAPITRE VI : DU FINACEMENT DES ACTIVITES DE L'EXPLOITATION AGRICOLE FAMILIALE

ARTICLE 31 : L'exploitation Agricole familiale est financée sur fonds propres. Elle peut, en outre, recourir à l'emprunt, bénéficiaire de subventions ou d'appuis de l'Etat et des Collectivités Territoriales, recevoir des dons et legs.

ARTICLE 32 : Les exploitations Agricoles familiales doivent tenir en leur sein des registres de dépenses et de recettes et d'inventaires de matériels.

CHAPITRE VII : DE LA FUSION ET DE LA SCISSION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES FAMILIALES

ARTICLE 33 : Les exploitations Agricoles familiales dont les membres ont des liens de parenté et/ou d'us et de coutumes peuvent, par décision de leurs organes d'administration, fusionner en une seule exploitation.

La fusion des exploitations Agricoles familiales s'opère par la création d'une nouvelle exploitation.

ARTICLE 34 : La nouvelle exploitation Agricole familiale prend en son compte l'actif et le passif des exploitations fusionnées.

ARTICLE 35 : Une exploitation Agricole familiale peut, par décision de son organe d'administration, se scinder en deux ou plusieurs exploitations Agricoles.

La décision de scission arrêtera impérativement un plan de répartition de l'actif et du passif entre les nouvelles exploitations Agricoles ; elle dresse également la liste des membres des nouvelles exploitations Agricoles.

ARTICLE 36 : Les nouvelles exploitations Agricoles familiales issues de la fusion ou de la scission sont soumises aux formalités d'enregistrement et d'immatriculation prévues par la législation en vigueur.

CHAPITRE VIII : DU REGIME FISCAL DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

ARTICLE 37 : Les exploitations Agricoles familiales et les entreprises Agricoles sont soumises aux dispositions de la législation fiscale en vigueur au Mali.

Toutefois, les exploitations Agricoles familiales sont exonérées de tout impôt pendant une durée de quinze (15) ans pour compter de leur date d'immatriculation.

Le matériel Agricole destiné aux exploitations Agricoles bénéficie d'une exonération d'impôts et de droit de douanes pendant une durée de quinze (15) ans pour compter de l'adoption de la présente loi.

CHAPITRE IX : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 38 : Un décret pris en conseil des Ministres fixe, chaque fois que besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Bamako, le 15 juillet 2011

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N° 2011-041/ DU 15 JUILLET 2011 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 10-032/P-RM DU 4 AOUT 2010 PORTANT CREATION DE L'ECOLE NORMALE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 16 juillet 2011

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article UNIQUE: Est ratifiée, l'ordonnance N° 10-032/P-RM du 4 août 2010 portant création de l'Ecole Normale d'Enseignement Technique et Professionnel.

Bamako, le 15 juillet 2011

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N° 2011-042/ DU 15 JUILLET 2011 PORTANT MODIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 10-032/P-RM DU 4 AOUT 2010 PORTANT CREATION DE L'ECOLE NORMALE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 16 juillet 2011

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE IV : DE LA TUTELLE

Article 12 : L'Ecole Normale d'Enseignement Technique et Professionnel est placée sous la tutelle du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Cette tutelle consiste en un contrôle de légalité. Elle s'exerce sur les autorités de l'ENETP et sur leurs actes.

La tutelle sur les autorités s'exerce par voie de substitution, de suspension ou de révocation.

La tutelle sur les actes s'exerce par voie d'autorisation préalable, d'approbation, d'annulation, de substitution ou de sursis à exécution.

Le sursis à exécution ne peut excéder trente jours. L'annulation doit intervenir le cas échéant dans le même délai.

Article 13 : L'autorisation préalable est obligatoire pour les actes suivants :

- l'aliénation des biens immeubles faisant partie du patrimoine de l'ENETP ;
- l'acceptation ou l'octroi de subventions, dons et legs assortis de conditions ;
- les opérations d'emprunts et de garantie d'emprunts de plus d'un an ;
- la signature de conventions et de contrats d'un montant égal ou supérieur à cent millions (100.000.000) de francs CFA ;
- la prise de participation financière et toute intervention impliquant la cession de biens et de ressources de l'ENETP.

Article 14 : Sont soumis à l'approbation expresse, les actes suivants :

- les plans de recrutement du personnel ;
- les modalités d'application des statuts du personnel ;
- les budgets et les comptes ;
- les rapports annuels du Conseil d'Administration ;
- l'aliénation des biens meubles acquis sur subvention de l'Etat ;
- le règlement intérieur de l'ENETP.

Article 15 : L'autorisation préalable ou l'approbation expresse est demandée par requête du Directeur général de l'ENETP.

Le ministre chargé de l'Enseignement Supérieur dispose de quinze jours à compter de la réception de la requête pour notifier son autorisation, son approbation expresse ou son refus.

Passé ce délai, l'autorisation ou l'approbation est considérée comme acquise.

Article 16 : L'autorité de tutelle constate par écrit la nullité des décisions des autorités de l'ENETP qui sortent du domaine de leurs compétences ou qui sont prises en violation de la loi.

Article 17 : Lorsque le budget de l'Ecole n'a pas été voté en équilibre, l'autorité de tutelle le renvoie au Directeur général dans un délai de quinze jours qui suivent son dépôt.

Le Directeur général le soumet dans les dix jours qui suivent sa réception à une seconde lecture du Conseil d'administration. Celui-ci doit statuer dans les huit jours et le budget est renvoyé immédiatement à l'autorité de tutelle.

Si le budget n'est pas voté en équilibre après cette nouvelle délibération ou s'il n'est pas retourné à l'autorité d'approbation dans un délai d'un mois à compter de son renvoi au Directeur général, l'autorité de tutelle règle le budget.

Article 18 : Lorsque le budget de l'ENETP n'est pas voté avant le début de l'année budgétaire, les dépenses de fonctionnement continuent d'être exécutées jusqu'à la fin du premier trimestre.

Pour chaque mois, il est exécuté dans la limite d'un douzième du budget primitif de l'année précédente.

Passé ce délai, l'autorité de tutelle prend les mesures qui s'imposent.

Article 19 : En cas de défaillance des autorités de l'ENETP en matière de maintien de l'ordre public, l'autorité de tutelle, après mise en garde restée sans suite, se substitue à elles.

Article 20 : En cas de blocage dans son fonctionnement normal, le conseil d'administration peut être dissout par arrêté motivé du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

Dans ce cas, une administration provisoire composée de sept membres est mise en place pour en remplir les fonctions.

Un nouveau Conseil d'administration est mise en place dans un délai d'un an.

CHAPITRE V: DES DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 21 : Les études et travaux scientifiques entrepris à l'ENETP sont sanctionnés par des grades académiques et titres dont les modalités de délivrance sont déterminées par des textes réglementaires.

Article 22 : Le domaine de l'ENETP est inviolable.

Le directeur général est responsable de l'ordre dans le domaine de l'ENETP.

Les forces de l'ordre ne peuvent y intervenir que sur réquisition du Directeur général.

CHAPITRE VI: DES DISPOSITIONS FINALES

Article 23: l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'ENETP, ainsi que le détail de la composition et des attributions de ses organes, sont fixés par décret pris en conseil des ministres.

Article 24: La présente Ordonnance qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistrée et publiée au journal officiel.

Bamako, le 15 juillet 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRETS

**DECRET N°2011-439/P-RM DU 14 JUILLET 2011
PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE
MISSION AU CABINET DU MINISTRE DE
L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU
COMMERCE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Soumeyla BERTHE**, N°Mle 0019-764.W, Journaliste et Réalisateur, est nommé **Chargé de Mission** au Cabinet du ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°09-116/P-RM du 20 mars 2009 portant nomination de Madame **GUINDO Mariam Maya OUATTARA**, en qualité de Chargé de Mission au Cabinet du Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 juillet 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

**Le ministre de l'Industrie, des Investissements
et du Commerce,**
Madame SANGARE Niamoto BA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

**DECRET N°2011-440/P-RM DU 14 JUILLET 2011
FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DE LA
LOI N°2011-028 DU 14 JUIN 2011 INSTITUANT LE
CONTROLE DES DENREES ALIMENTAIRES
D'ORIGINE ANIMALE ET ALIMENTS POUR
ANIMAUX**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°92-013/AN-RM du 17 septembre 1992 portant institution d'un Système National de Normalisation et de Contrôle de Qualité ;

Vu la Loi N°01-022 du 30 mai 2001 portant répression des infractions à la police sanitaire des animaux en République du Mali ;

Vu la Loi N°03-043 du 30 décembre 2003 portant création de l'Agence Nationale de la Sécurité Sanitaire des Aliments ;

Vu la Loi N°05-010 du 11 février 2005 portant création de la Direction Nationale des Services Vétérinaires ;

Vu la Loi N°06-045 du 05 septembre 2006 portant Loi d'Orientation Agricole ;

Vu la Loi N°2011-028 du 14 juin 2011 instituant le contrôle des denrées alimentaires d'origine animale et aliments pour animaux ;

Vu l'Ordonnance N°01-020 du 20 mai 2001 portant création de la Direction Nationale de la Santé ;

Vu l'Ordonnance N°07-025/P-RM du 18 juillet 2007 portant organisation de la concurrence ratifiée par la Loi N°07-055 du 29 novembre 2007;

Vu le Décret N°92-235/P-RM du 1^{er} décembre 1992 portant organisation et modalités de fonctionnement d'un Système National de Normalisation et de Contrôle de Qualité ;

Vu le Décret N°01-339/P-RM du 09 août 2001 modifié fixant les modalités d'application de la Loi N°01-022 du 30 mai 2001 portant répression des infractions à la police sanitaire des animaux en République du Mali ;

Vu le Décret N°06-259/P-RM du 23 juin 2006 instituant l'autorisation de mise sur le marché des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des additifs alimentaires ;

Vu le Décret N°09-261/P-RM du 02 juin 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Services Vétérinaires ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2011-265/P-RM du 19 mai 2011 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret fixe les modalités d'application de la Loi N°2011-028 du 14 juin 2011 instituant le contrôle des denrées alimentaires d'origine animale et des aliments pour animaux.

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2 : Le contrôle des denrées alimentaires d'origine animale et des aliments pour animaux a pour objet de s'assurer de la mise sur le marché des aliments sains et propres à la consommation humaine ou à l'alimentation des animaux.

ARTICLE 3 : Les agents de contrôle relevant de la Direction Nationale des Services Vétérinaires sont chargés du contrôle des denrées alimentaires d'origine animale et des aliments pour animaux. Ce contrôle s'effectue sur l'ensemble du territoire national.

Les agents de contrôle peuvent requérir, pour les besoins de service public, l'assistance des forces de sécurité.

ARTICLE 4 : Le contrôle porte sur :

- les produits ;
- les documents ;
- les locaux et l'environnement immédiat ;
- les équipements et le matériel ;
- la technologie de production ;
- le personnel ;
- le système de contrôle interne ;
- les résultats des contrôles internes.

ARTICLE 5 : Sur toute la chaîne alimentaire, au niveau des locaux, matériels et installations, les mesures d'hygiène doivent être prises pour assurer l'innocuité des denrées alimentaires d'origine animale et des aliments pour animaux à la production, à la transformation, au conditionnement, au transport, au stockage et à la distribution.

ARTICLE 6 : Les denrées alimentaires d'origine animale et les aliments pour animaux périssables sont placés dans des locaux où les conditions d'entreposage, d'humidité et de température sont appropriées pour leur conservation et leur préservation contre les contaminations.

Les denrées alimentaires non facilement périssables sont conservées dans des locaux conçus à cet effet.

ARTICLE 7 : Avant la mise à la consommation, les denrées alimentaires d'origine animale et les aliments pour animaux importés doivent être contrôlés par les agents des services vétérinaires.

Les unités industrielles locales sont assujetties au contrôle interne.

Les agents chargés du contrôle sont munis de cartes professionnelles.

ARTICLE 8 : La taille de l'échantillon à prélever par les agents chargés du contrôle, est fonction du risque sanitaire, du type d'analyse, de la nature et de la quantité de l'aliment.

CHAPITRE II : DES MESURES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 9 : Dans le cas où il y a matière à consignation, à confiscation ou à saisie de produits, les procès verbaux de constatation des infractions portent mention de la confiscation ou de la saisie desdits produits par les autorités qui en ont effectué la rédaction.

Si ces produits disparaissent par l'action ou la faute du contrevenant, les peines prévues par le Code pénal sont applicables sans préjudice de la réparation des dommages causés.

Si les produits sont impropres à la consommation humaine et animale, ils sont saisis, orientés vers la transformation ou détruits.

La destruction est faite par une commission dont la composition est déterminée par un arrêté conjoint des ministres chargés des services vétérinaires, de la Santé, de l'Administration Territoriale, de l'Agriculture, de l'Assainissement, de la Normalisation et de la Sécurité.

ARTICLE 10 : Pendant les contrôles, lorsque des manquements aux conditions prévues dans l'autorisation d'exercice et aux normes d'hygiène et de salubrité sont constatés, des mesures correctives avec délai de mise en œuvre sont édictées à l'intéressé, si ces manquements ne mettent pas en danger la santé du consommateur.

Dans le cas où la poursuite de l'activité est susceptible de présenter des dangers, le ministre chargé de l'Elevage peut par décision motivée suspendre celle-ci, pour une durée maximale de 3 mois.

Lorsque l'utilisateur de l'installation autorisée n'a pas apporté les mesures correctives nécessaires le ministre de l'Elevage et de la Pêche peut, après avis technique des services compétents, par décision motivée, abroger l'autorisation d'exercice.

ARTICLE 11 : En cas de contestation des décisions des agents chargés du contrôle, le propriétaire de la marchandise peut demander une contre expertise auprès du Conseil National de Normalisation et du Contrôle de Qualité ou de toute autre institution agréée dans un délai de 48 heures après les opérations de contrôle.

La commission d'expertise du Conseil National de Normalisation et de Contrôle de Qualité statue à la majorité des membres présents sur les décisions des agents chargés du contrôle. La contre expertise doit démarrer dès réception de la demande.

La commission se prononce dans les 48 heures après le dépôt de la demande. Passé ce délai, la décision du service de contrôle devient immédiatement exécutoire.

ARTICLE 12 : Si la contre expertise ne confirme pas la décision de contrôle, la denrée sera autorisée à la consommation et à la commercialisation.

Au niveau du poste de contrôle, la denrée sera autorisée à l'importation ou à l'exportation accompagnée d'une copie de la décision de contre expertise jointe au certificat de contrôle.

ARTICLE 13 : Les frais de contre expertise sont à la charge du propriétaire de la marchandise.

ARTICLE 14 : Le service des douanes n'assigne un régime douanier aux denrées alimentaires d'origine animale importées que lorsqu'il lui est présenté un certificat de contrôle des services vétérinaires.

ARTICLE 15 : En cas de présomption de manœuvre frauduleuse à l'importation ou à l'exportation, le service chargé du contrôle effectue une nouvelle vérification avant de délivrer le certificat de contrôle.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 16 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret N°66/PG-RM du 2 mars 1962 en ce qui concerne les denrées alimentaires d'origine animale et des aliments pour animaux.

ARTICLE 17 : Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'Elevage, de la Pêche, de la Santé, du Commerce, de l'Industrie fixe les modalités d'application du présent décret.

ARTICLE 18 : Le ministre de l'Elevage et de la Pêche, le ministre de la Santé, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce, le ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 juillet 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre de l'Elevage et de la Pêche,
Docteur Bokary TRETA

Le ministre de la Santé,
Madame DIALLO Madeleine BA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

Le ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce,
Madame SANGARE Niamoto BA

Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Maharafa TRAORE

Le ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile,
Général Sadio GASSAMA

Le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE

**DECRET N°2011-441/P-RM DU 15 JUILLET 2011
PORTANT ATTRIBUTION A LA SOCIETE METAL
MASS PTY LTD D'UN PERMIS D'EXPLOITATION DU
MANGANESE ET DES SUBSTANCES MINERALES DU
GROUPE IIA TASSIGA (CERCLE D'ASONGO).**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code Minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°99-032/P-RM du 19 septembre 1999 ;

Vu le Décret n°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le récépissé de versement n°11-00261/DEL du 15 juin 2011 du droit fixe de délivrance d'un permis d'exploitation ;

Vu la demande de permis d'exploitation en date du 19 mai 2011 formulée par Monsieur Ronald SLAUGHTER en sa qualité de Président de la Société METAL MASS PTY LTD ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la Société METAL MASS PTY LTD un permis d'exploitation pour le manganèse et les substances minérales du groupe II dans les conditions déterminées au présent décret.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis d'exploitation est défini de la façon suivante et inscrit au registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PE 2011/15 PERMIS D'EXPLOITATION DE TASSIGA (CERCLE D'ASONGO).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 15°33'07"N et du méridien 0°34'34"W.

Du point A au point B suivant le parallèle 15°33'07"N ;

Point B : Intersection du parallèle 15°33'07"N et du méridien 0°46'00"W.

Du point B au point C suivant le méridien 0°46'00"W ;

Point C : Intersection du parallèle 15°27'29"N et du méridien 0°46'00"W.

Du point C au point D suivant la parallèle 15°27'29"N ;

Point D : Intersection du parallèle 15°27'29"N et du méridien 0°34'34" W.

Du point D au point A suivant le méridien 0°34'34"W.

Superficie : 212 km²

ARTICLE 3 : La durée de validité de ce permis est de trente (30) ans, à compter de la date de signature du présent décret.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article 85 du Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999, le titulaire du permis doit fournir à la Direction de la Géologie et des Mines les documents suivants :

a) le résumé analytique du registre d'avancement des travaux effectués au cours de l'année précédente ;

b) le nombre de journées de travail du personnel cadre (ingénieurs et assimilées) ;

c) la situation et l'évolution de l'effectif du personnel ;

d) le poids, la nature et la teneur des minerais bruts extraits ;

e) le poids, la nature et la teneur des différents lots de minerais ou produits vendus avec indication des lieux, dates d'expédition, d'embarquement et des destinations ;

f) l'état des stocks des produits bruts et des produits marchands au 31 décembre ;

g) l'état circonstancié des accidents ayant entraîné une incapacité de travail de plus de quatre (4) jours (noms des victimes, dates, causes apparentes) ;

h) le bilan des activités de contrôle (mesures dosages, observations) du maintien de la quantité de l'environnement ;

i) l'état des dépenses engagées en travaux de recherche ;

j) le bilan annuel seront annexés le compte d'exploitation, le compte de profits et pertes, le tableau d'amortissement et de provision ;

k) le programme prévisionnel de production de l'année en cours.

ARTICLE 5 : L'annulation du présent permis d'exploitation sera prononcée par décret en cas de non exécution des engagements souscrits conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 juillet 2011

Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre des Mines,
Amadou CISSE

**DECRET N°2011-442/P-RM DU 15 JUILLET 2011
PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°08-481/
P-RM DU 11 AOUT 2008 FIXANT L'ORGANISATION
ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE
LA DIRECTION GENERALE DES MARCHES
PUBLICS ET DES DELEGATIONS DE SERVICE
PUBLIC**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°96-060 du 4 novembre 1996 relative à la loi de finances ;

Vu la Loi N°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;

Vu la Loi N°08-022 du 23 juillet 2008 modifiée, portant création de la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le décret N°08-481/P-RM du 11 août 2008 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1. L'article 5 est rédigé ainsi qu'il suit :

« **Article 5** : La Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public comprend :

En staff :

- la Cellule Information et Statistiques;
- le bureau d'accueil et d'orientation ;

Trois(03) sous- directions :

- la Sous- Direction Législation et Contrôle des Services ;
- la Sous- Direction Etudes et Suivi ;
- la Sous- Direction Marchés et Délégations des Services Publics. »

2. Après l'article 6, il est inséré un article 6-1 ainsi libellé :

« **Article 6-1** : Le Bureau d'Accueil et d'Orientat

- assurer l'accueil, l'information et l'orientation des usagers ;
- appliquer la politique de relation avec les usagers définie par la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

- collecter les informations en provenance des usagers dans le but d'améliorer la qualité du service. »

3. L'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article 7** : La Sous-Direction Législation et Contrôle des Services est chargée de :

- étudier, en vue de donner un avis technique, les projets de textes législatifs et réglementaires relatifs aux marchés publics et aux délégations de service public soumis à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

- instruire les demandes de dérogation formulées par les autorités contractantes ;

- faire l'audit des procédures de travail ;

- faire le suivi du règlement des litiges relatifs aux marchés publics et aux délégations de service public auprès de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public. »

Article 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Travail et de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 juillet 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame Cisse Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

Le ministre du Travail et de la Fonction Publique,
Abdoul Wahab BERTHE

**DECRET N°2011-443/P-RM DU 15 JUILLET 2011
PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°08-482/
P-RM DU 11 AOUT 2008 FIXANT L'ORGANISATION
ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE
L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES
PUBLICS ET DES DELEGATIONS DE SERVICE
PUBLIC**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Traité OHADA et l'Acte Uniforme du 17 avril 1997 portant organisation des sûretés ;

Vu la Directive N°04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

Vu la Directive N°05/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

Vu la Loi N°96-060 du 4 novembre 1996 relative à la loi de finances ;

Vu la Loi N°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;

Vu la Loi N°08-023 du 23 juillet 2008, modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu le Décret N°08-482/P-RM du 11 Août 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Les articles 2, 19 et 28 du Décret N°08-482/P-RM du 11 août 2008 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

« **Article 2 :** L'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public est placée sous la tutelle du Premier ministre. »

« **Article 19 :** Les décisions du Comité sont exécutoires et ont force contraignante sur les parties ; elles sont définitives. Elles ne peuvent faire l'objet de recours que devant la Section Administrative de la Cour Suprême. »

« **Article 28 :** Le Secrétariat exécutif comprend :

* trois (3) structures placées en staff :

- le Secrétariat Particulier ;
- le Service Administratif et Financier ;
- l'Agence Comptable.

* et trois (3) Départements :

- le Département Réglementation et Affaires Juridiques ;
- le Département Formation et Appuis Techniques ;
- le Département Statistiques, Documentation et Information. »

Article 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Justice, Garde des Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 juillet 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre de l'Economie et des Finance,
Lassine BOUARE

Le ministre de la Justice Garde des Sceaux,
Maharafa TRAORE

**DECRET N°2011-444/P-RM DU 15 JUILLET 2011
DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA
DIRECTION GENERALE DES MARCHES
PUBLICS ET DES DELEGATIONS DE SERVICE
PUBLIC**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifié par la Loi 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°08-022 du 23 juillet 2008 portant création de la Direction Générale des Marchés Publics ;

Vu le Décret N°179/P-GRM du 23 juillet 1985 fixant les conditions d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret N°204/P-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°08-481/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale des Marchés Publics ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le cadre organique (structures et effectifs) de la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public est défini et arrêté comme suit :

STRUCTURES/ EMPLOIS	CADRES/CORPS	CAT.	EFFECTIFS/ANNEES				
			I	II	III	IV	V
<u>DIRECTION</u>							
Directeur Général	Inspecteur des Finances Inspecteur des Services Economiques, Administrateur Civil, Inspecteur du trésor Inspecteur des Impôts – Planificateur, Magistrat Ingénieur Constructions Civiles Ingénieur Agriculture et Génie Rural, Ingénieur Industrie et Mines Ingénieur Sanitaire- Professeur	A	1	1	1	1	1
Directeur Général Adjoint	Inspecteur des Finances Inspecteur des Services Economiques, Administrateur Civil, Inspecteur du trésor Inspecteur des Impôts – Planificateur, Magistrat Ingénieur Constructions Civiles Ingénieur Agriculture et Génie Rural, Ingénieur Industrie et Mines Ingénieur Sanitaire - Professeur	A	1	1	1	1	1
<u>SECRETARIAT</u>							
Chef de Secrétariat	Attaché d'Administration/ Secrétaire d'Administration	B2/B1	1	1	1	1	1
Secrétaire	Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration Adjoint d'Administration	B2/B1/C	6	6	7	7	8
Comptable-Matières Adjoint	Contrôleur des Finances Contrôleur du Trésor Contrôleur des Services Economiques	B2/B1	1	1	1	1	1
Standardiste	Contractuel		1	2	2	2	2
Réonotypiste	Contractuel		1	1	1	1	1
Planton	Contractuel		2	2	3	3	4
Chauffeur	Contractuel		4	4	5	5	5
Manœuvre	Contractuel		1	1	2	2	3
Gardien	Contractuel		1	1	1	1	1
<u>BUREAU D'ACCUEIL ET D'ORIENTATION</u>							
Chef du Bureau	Administrateur Civil, professeur Secrétaire d'Administration	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé d'Accueil et d'Orientation	Attaché d'Administration. Adjoint d'Administration	B1/C	1	1	2	2	2
<u>Cellule Information et Statistiques</u>							
Chef de Cellule	Ingénieur Informaticien/ Ingénieur Statistique.	A	1	1	1	1	1

Chargé du Journal des Marchés Publics	Journaliste réalisateur	A	1	1	1	1	1
Chargé de Rédaction	Journaliste Réalisateur	A	2	2	3	3	3
Chargé des Archives	Administrateur des Arts et de la Culture/ Technicien des Arts et culture Technicien Arts et Culture/Secrétaire/ Secrétaire d'Administration/ Attaché d'Administration	A/B2/B1	4	4	4	5	5
Chargé de l'informatique et des statistiques	Technicien de la statistique /Technicien en informatique	B2	3	3	3	4	4
Sous Direction Législation et Contrôle des Services							
Sous-Directeur	Inspecteur des Finances Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Impôts/ Planificateur/ Administrateur Civil/ Ingénieur de la Statistique/ Magistrat	A	1	1	1	1	1
Chargés de la législation	Administrateur Civil/ Magistrat	A	2	2	2	2	2
Chargés de missions économiques et financières	Inspecteur des Finances/ Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Impôts/ Planificateur/ Administrateur Civil/ Ingénieur de la Statistique/ Magistrat	A	3	3	4	4	4
Chargés de missions techniques	Ingénieur Constructions Civiles Ingénieur d' Agriculture et Génie Rural, Ingénieur Industrie et Mines/ Ingénieur Sanitaire	A	3	3	4	4	4
Sous Direction Etudes et Suivi							
Sous-Directeur	Ingénieur Constructions Civiles Ingénieur Agriculture et Génie Rural, Ingénieur Industrie et Mines/ Ingénieur Sanitaire	A	1	1	1	1	1
Chargé de missions économiques et financières	Inspecteur des Finances Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Impôts/ Planificateur/ Administrateur Civil/ Ingénieur de la Statistique/ Magistrat	A	2	2	3	3	3
Chargé de missions techniques	Ingénieur Constructions Civiles Ingénieur Agriculture et Génie Rural, Ingénieur Industrie et Mines/ Ingénieur Sanitaire	A	3	3	4	4	4

Sous Direction Marchés et Délégations de Service Public							
Sous Directeur	Inspecteur des Finances/ Inspecteur des Services Economiques/ Administrateur Civil/ Inspecteur du trésor/ Inspecteur des Impôts/ Planificateur/ Magistrat/ Ingénieur Constructions Civiles/ Ingénieur Agriculture et Génie Rural/ Ingénieur Industrie et Mines/ Ingénieur Sanitaire	A	1	1	1	1	1
Chargés de missions techniques	Ingénieur Constructions Civiles/ Ingénieur Agriculture et Génie Rural/ Ingénieur Industrie et Mines/ Ingénieur Sanitaire	A	2	2	3	3	3
Chargés de missions économiques et financières	Inspecteur des Finances/ Inspecteur des Services Economiques-Trésor-Impôts/ Planificateur/ Administrateur Civil/ Ingénieur de la Statistique/ Magistrat	A	2	2	3	3	3
TOTAL			53	54	66	68	71

Article 2 : Le présent décret abroge le Décret N°08-483/P-RM du 11 août 2008 déterminant le cadre organique de la Direction Générale des Marchés Publics.

Article 3 : Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre du Travail et de la Fonction Publique et le ministre de la Réforme de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 juillet 2011

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,**
Lassine BOUARE

**Le ministre du Travail
et de la Fonction Publique,**
Abdoul Wahab BERTHE

Le ministre de la Réforme de l'Etat,
Daba DIAWARA

ARRETES

MINISTERE DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

ARRETE N° 10-4703/MEP- SG DU 31 DECEMBRE 2010 PORTANT CREATION ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL NATIONAL DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE.

LE MINISTRE DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est créé auprès du ministère de l'Elevage et de la Pêche un organe consultatif dénommé Conseil National de l'Elevage et de la Pêche en abrégé (C.N.E.P).

ARTICLE 2 : Le Conseil National de l'Elevage et de la Pêche a pour mission de donner des avis et formuler des propositions et recommandations sur les questions se rapportant au développement de l'élevage et de la pêche.

A cet effet, il est chargé de :

- faciliter les échanges d'information sur les politiques nationales de développement de l'élevage et de la pêche ;
- contribuer à la coordination des activités des structures impliquées dans la gestion de l'élevage et de la pêche ;

- susciter auprès des acteurs un intérêt réel pour la mise en œuvre des réformes institutionnelles ;

- proposer toute mesure visant à améliorer l'efficacité dans la mise en œuvre des programmes des sous secteurs de l'élevage et de la pêche ;

- créer une dynamique de concertation entre les acteurs impliqués dans la gestion de ressources pastorales, halieutiques et aquacoles.

CHAPITRE II : DE LA COMPOSITION

ARTICLE 3 : Le Conseil National de l'Elevage et de la Pêche est composé comme suit :

Président : Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche,

Membres :

1. Au titre du secteur public :

- le représentant du Ministre de l'Agriculture ;
- le représentant du Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement ;

- le représentant du Commissaire à la Sécurité Alimentaire ;

- le représentant du Ministre du Travail de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat ;

- le représentant du Ministre de l'Economie et des Finances ;

- le représentant du Ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce ;

- le représentant du Ministre de l'Energie et de l'Eau ;

- le représentant du Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

- le représentant du Ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille ;

- le représentant du Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales ;

- le représentant du Ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme ;

- le représentant du Ministre de l'Équipement et des Transports ;

- le représentant du Ministre de l'Artisanat et du Tourisme ;

- le représentant du Ministre des Mines ;

- le représentant du Commissariat au Développement Institutionnel.

2. Au titre du secteur privé :

- le Président du Conseil National du Patronat du Mali ou son représentant ;

- le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ou son représentant ;

- le Président de la Chambre des Métiers ou son représentant.

3. Au titre des collectivités territoriales :

- le Président de l'Association des Conseils de Cercles et de Régions du Mali ou son représentant ;

- le Président de l'Association des Municipalités du Mali ou son représentant ;

- le Président du Haut Conseil des Maliens de l'Extérieur ou son représentant.

4. Au titre des Organisations socioprofessionnelles des éleveurs et des Pêcheurs :

- la Présidente de l'Association des Femmes Transformatrices des Produits de la Pêche ou sa représentante ;

- un représentant par sous secteur d'activité Agricole : Agriculture, Foresterie, désigné par l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;

- le Président de la Fédération Nationale des Professionnels de la Filière Bétail/Viande ou son représentant ;

- le Président de la Fédération Nationale des producteurs de Lait ou son représentant ;

- le Président de la Fédération Nationale des Aviculteurs ou son représentant ;

- le Président de la Coopérative des Apiculteurs de Bamako et Environnant ou son représentant ;

- le Président de la Mutuelle des Professionnels des Cuirs et Peaux ou son Représentant ;

- le Président de la Fédération Nationale des Groupements interprofessionnels de la Filière Pêche et Pisciculture ou son représentant ;

- le Président de la Fédération Nationale des Groupements de la Filière Poisson ou son représentant ;

- le Président de l'Association des Pêcheurs Résidents au Mali ou son représentant ;

- le Président de l'Association des Pêcheurs et Pisciculteurs du Mali ou son représentant ;

- le Président de l'Union Nationale des Coopératives de Pêcheurs, Pisciculteurs et Exploitants des Produits de la Pêche au mali ou son représentant ;

- le Président de l'Association des Pêcheurs du Haut Niger ou son représentant ;

- le Président de l'Association des Pisciculteurs et Aquaculteurs du Mali ou son représentant ;

- le Président de l'Association Nationale des Vétérinaires Mandataires ;

- le Président du Collectif des Vétérinaires Mandataires ;

- le Président du Syndicat National des Eleveurs Laitiers et Producteurs de Viande (SYNELPROV) ou son représentant ;

- le Président du Syndical National des Eleveurs et Marchands de Bétail (SYNEMAB) ou son représentant ;

5. Au titre de la société civile :

- le Président du Conseil National de la Société Civile ou son représentant ;

- le Président de la Coordination des Associations et Organisations Féminines (CAFO) ou son représentante ;

- le Président du Conseil de Coordination et Appui aux Organisations Non Gouvernementales (CCA-ONG) ou son représentant ;

- le Président du Secrétariat de la Coordination des ONG (SECO-ONG) ou son représentant ;

- le Président du Conseil National de la Jeunesse du Mali ou son représentant ;

- le Président de l'Association des Consommateurs du Mali (ASCOMA) ou son représentant ;

- le Président du REDECOMA ou son représentant ;

- la Présidente de l'Association des Femmes Rurales du mali ou sa représentante ;

- le Président de la Fédération de l'Association des Jeunes Ruraux ou son représentant ;

- le Président du Syndicat National de la Production (SYNAPRO).

CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT :

ARTICLE 4 : Le Conseil National de l'Elevage et de la Pêche se réunit en session ordinaire une fois par semestre sur convocation de son Président. Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin sur convocation de son Président ou à la demande des 2/3 de ses membres.

ARTICLE 5 : Le Conseil National de l'Elevage et de la Pêche peut faire appel à toute personne en raison de sa compétence.

ARTICLE 6 : Les avis, propositions et recommandations du Conseil National de l'Elevage et de la Pêche sont adaptés à la majorité simple des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 7 : Le Secrétariat du Conseil National de l'Elevage et de la Pêche est assuré par une structure désignée par le Ministre de l'Elevage et de la Pêche.

ARTICLE 8 : Le fonctionnement du Conseil National de l'Elevage et de la Pêche est pris en charge par le budget national.

ARTICLE 9 : Le Conseil National de l'Elevage et de la Pêche doit s'assurer de l'avis des Comités Régionaux d'Orientation, de Coordination et de Suivi des Actions de Développement (CROCSAD) et des Comités locaux d'Orientation, de Coordination et de Suivi des Actions de Développement (CLOCSAD) sur les dossiers soumis à son appréciation.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 2010

Le Ministre de l'Elevage et de Pêche,

Madame DIALLO Madeleine BA

MINISTERE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS

**ARRETE N°4845/MDAC-SG 31 DECEMBRE 2010
PORTANT RETRAIT D'EMPLOI PAR MISE EN
NON ACTIVITE D'UN SOUS OFFICIER DE LA
GENDARMERIE NATIONALE.**

**LE MINISTRE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS
COMBATTANTS,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : l'Adjudant Gamé Aly Oumar GUILAVOGUIN^oMle 7924 de la Gendarmerie Nationale, en service à l'Escadron 5//1 de Gendarmerie de Sévaré, est mise en non activité d'une durée de douze (12) mois, pour faute grave contre l'honneur et insubordination.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale et le Directeur Administratif et Financier du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué.

Bamako, le 31 décembre 2010

**Le Ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Natié PLEA**

**MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES
INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE**

ARRETE N° 10- 4641/MIIC-SG DU 23 DECEMBRE 2010 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA SOCIETE « HABITAT PLUS-SARL » A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La Société « **Habitat Plus-SARL** », Badalabougou, Rue 132, Porte 703, BP. : 66 78 10 62, est agréée au « Régime B » Code des Investissements pour ses activités de promotion immobilière.

ARTICLE 2 : La Société « **Habitat Plus-SARL** » bénéficie à cet effet, l'exonération, pendant les huit (08) premiers exercices de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : La Société « **HABITAT PLUS-SARL** » est tenue de :

- réaliser un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à un milliard deux cent cinquante cinq millions sept cent quatre vingt six mille (1 255 786 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement	30 300 000 F CFA
* génie civil.....	1 018 440 000 F CFA
* équipements et matériels.....	47 000 000 F CFA
* matériel roulant.....	1 600 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	3 600 000 F CFA
* fonds de roulement.....	5 446 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer trois (03) emplois ;
- offrir à la clientèle des bureaux de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de ses activités à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction de Générale des Impôts et à la Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le début de tous travaux de réalisation, La Société « **Habitat Plus-SARL** » est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 décembre 2010

**Le Ministre de l'Industrie, des Investissements
et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

ARRETE N° 10-4670/ MIIC-SG DU 17 DECEMBRE 2010 ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX A L'AGENCE DE VOYAGES DENOMMEE « SURFING CAMEL » DE LA SOCIETE « THE SLEEPING CAMEL-SARL » A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'agence de voyages dénommée « SURFING CAMEL » sise à Bamako, de la Société « **The Sleeping Camel-SARL** », Badalabougou Est, Rue 25, Porte 80, Tél. : 78 17 53 65/ 76 76 34 84, est agréée au « Régime A » de la loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux entreprises touristiques.

ARTICLE 2 : La Société « **The Sleeping Camel-SARL** » bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'agence susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les sept (07) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés ;
- exonération pendant les sept (07) premiers exercices, de la contribution des patentes ;
- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;
- avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des autres textes en vigueur.

ARTICLE 3 : La Société « **THE SLEEPING CAMEL-SARL** » est tenue de :

- réaliser un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trente neuf millions huit cent cinquante mille (39 850 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	3 540 000 F CFA
* aménagements et installations.....	522 000 F CFA
* équipements.....	4 400 000 F CFA

* matériel roulant.....26 000 000 F CFA
 * matériel et mobilier de bureau.....1 400 000 F CFA
 * besoins en fonds de roulement.....3 988 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie de la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du Projet ;

- créer quatre (04) emplois ;
 - offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et de l'environnement ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'agence à l'Agence par la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 décembre 2010

**Le Ministre de l'Industrie, des Investissements
 et du Commerce,
 Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ARRETE N° 10- 4678/MIIC-SG DU 28 DECEMBRE
 2010 PORTANT AGREMENT AU CODE DES
 INVESTISSEMENTS DE LA BOULANGERIE
 MODERNE DE MONSIEUR AMADOU BABA
 DIALLO A BANANKABOUGOU (BAMAKO).**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES
 INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La boulangerie moderne dénommée « F.K.A » sise à Banankougou, Rue 402, Porte 641, Bamako, de **Monsieur Amadou Baba DIALLO**, Badalabougou SEMA GEXCO, Rue 138, Porte 96, Bamako, Tél. : 76 32 56 38, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : **Monsieur Amadou Baba DIALLO** bénéficie dans le cadre de la réalisation de la boulangerie susvisée, de l'exonération, pendant les cinq (05) premiers exercices de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : **Monsieur Amadou Baba DIALLO** est tenu de :

- réaliser un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à vingt quatre millions trente trois quatre mille (24 033 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement 150 000 F CFA
 * aménagements et installations.....1 200 000 F CFA
 * équipements.....15 625 000 F CFA
 * matériel roulant.....2 160 000 F CFA
 * matériel et mobilier de bureau.....90 000 F CFA
 * besoins en fonds de roulement.....4 808 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer treize (13) emplois ;
 - offrir à la clientèle du pain de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction de Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le début de tous travaux de réalisation, **Monsieur Amadou Baba DIALLO** est tenu de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 décembre 2010

**Le Ministre de l'Industrie, des Investissements
 et du Commerce,
 Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ARRETE N° 10- 4679/MIIC-SG DU 28 DECEMBRE
 2010 PORTANT AGREMENT AU CODE DES
 INVESTISSEMENTS DE LA BOULANGERIE
 MODERNE DENOMMEE « BOULANGERIE
 BAMARIAMA VI » DE MONSIEUR ABDOULAYE
 COULIBALY A SAN (REGION DE SEGOU).**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES
 INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La boulangerie moderne dénommée « **Boulangerie Bamariama VI** » sise à Hamdallaye, Rue non codifiée, San, Région de Ségou, de **Abdoulaye COULIBALY**, Quartier Médine, Rue 120, Porte 100, BP. : 238, Ségou, Tél. : 66 79 60 43, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : **Monsieur Abdoulaye COULIBALY** bénéficie dans le cadre de la réalisation de la boulangerie susvisée, de l'exonération, pendant les cinq (05) premiers exercices de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : **Monsieur Abdoulaye COULIBALY** est tenu de :

- réaliser un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent dix sept millions cinquante six mille (117 056 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....350 000 F CFA
 * génie civil.....30 030 000 F CFA
 * équipements.....61 315 000 F CFA
 * matériel roulant.....15 300 000 F CFA
 * matériel et mobilier de bureau.....4 036 000 F CFA
 * fonds de roulement.....6 025 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer treize (13) emplois ;
 - offrir à la clientèle du pain de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction de Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le début de tous travaux de réalisation, **Monsieur Abdoulaye COULIBALY** est tenu de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 décembre 2010

**Le Ministre de l'Industrie, des Investissements
 et du Commerce,
 Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

ARRETE N° 10- 4680/MIIC-SG DU 28 DECEMBRE 2010 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA BOULANGERIE MODERNE DENOMMEE « BOULANGERIE BAMARIAMA V » DE MONSIEUR ABDOULAYE COULIBALY A KOUTIALA (REGION DE SIKASSO).

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La boulangerie moderne dénommée « **Boulangerie Bamariama V** » sise au quartier Sinzina, Rue non codifiée, Koutiala, Région de Sikasso, de **Abdoulaye COULIBALY**, Quartier Médine, Rue 120, Porte 100, BP. : 238, Ségou, Tél. : 66 79 60 43/ 76 16 59 13, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : **Monsieur Abdoulaye COULIBALY** bénéficie dans le cadre de la réalisation de la boulangerie susvisée, de l'exonération, pendant les cinq (05) premiers exercices de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : **Monsieur Abdoulaye COULIBALY** est tenu de :

- réaliser un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre vingt seize millions deux cent soixante quinze mille (96 275 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement350 000 F CFA
 * terrain.....8 000 000 F CFA
 * génie civil.....10 030 000 F CFA
 * équipements.....52 315 000 F CFA
 * matériel roulant.....15 300 000 F CFA
 * matériel et mobilier de bureau.....4 036 000 F CFA
 * fonds de roulement.....6 025 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer treize (13) emplois ;
 - offrir à la clientèle du pain de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction de Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le début de tous travaux de réalisation, **Monsieur Abdoulaye COULIBALY** est tenu de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 décembre 2010

**Le Ministre de l'Industrie, des Investissements
et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ARRETE N° 10- 4681/MIIC-SG DU 28 DECEMBRE
2010 PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS DE L'ENTREPRISE
IMMOBILIERE DE MONSIEUR IBRAHIMA BAH
A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES
INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise immobilière sise à Bamako, de **Monsieur Ibrahima BAH**, Hamdallaye ACI 2000, rue 311, porte 667, Bamako, Tél. : 76 31 93 91, est agréée au « Régime B » Code des Investissements.

ARTICLE 2 : **Monsieur Ibrahima BAH** bénéficie dans le cadre de la réalisation de l'entreprise susvisée, de l'exonération, pendant les huit (08) premiers exercices de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : **Monsieur Ibrahima BAH** est tenu de :

- réaliser un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux cent soixante dix millions trois cent soixante dix sept mille (270 377 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement6 785 000 F CFA
* terrain.....20 000 000 F CFA
* aménagements & installations.....2 356 000 F CFA
* constructions.....235 600 000 F CFA
* équipements.....2 600 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....1 900 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....1 136 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer quatre (04) emplois ;
- offrir à la clientèle des bureaux de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'entreprise à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le début de tous travaux de réalisation, **Monsieur Ibrahima BAH** est tenu de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 décembre 2010

**Le Ministre de l'Industrie, des Investissements
et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ARRETE N° 10- 4682/MIIC-SG DU 28 DECEMBRE
2010 PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DECORTICAGE
DE RIZ PADDY DE LA SOCIETE « FOFANA AISSATA
DJITEYE », « FAD-SARL » A SANOUBOUGOU
(SIKASSO).**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES
INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'unité décorticage de riz paddy à Sanoubougou, Sikasso, de la **Société « Fofana Aïssata Djiteye », « FAD-SARL »** Médine, Immeuble Seydou TRAORE, BP. : 301, Sikasso, Tél. : 76 10 33 39, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « **FAD-SARL** » bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (05) premiers exercices de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant six (06) exercices supplémentaires (en tant qu'entreprise valorisant les matières premières locales et située dans une zone géographique en dehors de Bamako), de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : La Société « **FAD-SARL** » est tenue de :

- réaliser un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à vingt sept millions quatre cent dix neuf mille (27 419 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....6 000 000 F CFA
 * équipements et matériels divers.....6 450 000 F CFA
 * matériel et mobilier de bureau.....85 000 F CFA
 * besoins en fonds de roulement.....14 884 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer six (06) emplois ;

- offrir à la clientèle du riz de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le début de tous travaux de réalisation, La Société « **FAD-SARL** » est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 décembre 2010

**Le Ministre de l'Industrie, des Investissements
 et du Commerce,
 Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ARRETE N° 10- 4683/MIIC-SG DU 28 DECEMBRE
 2010 PORTANT AGREMENT AU CODE DES
 INVESTISSEMENTS DE LA FERME AVICOLE DE
 MONSIEUR BALLA DEMBELE A KATI FARADA,
 KATI.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES
 INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La ferme avicole sise à Kati Farada, Kati de **Monsieur Balla DEMBELE** demeurant à Kati Sananfara, Kati, Tél. : 79 18 53 24, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : **Monsieur Balla DEMBELE** bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de la ferme susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (05) premiers exercices de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

- exonération, pendant six (06) exercices supplémentaires de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : **Monsieur Balla DEMBELE** est tenu de :

- réaliser un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trois millions quatre cent soixante sept mille huit cent soixante quinze (3 1467 875) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....200 000 F CFA
 * aménagements et installations.....850 000 F CFA
 * équipements et matériels divers.....296 000 F CFA
 * matériel roulant.....200 000 F CFA
 * matériel et mobilier de bureau.....130 000 F CFA
 * besoins en fonds de roulement.....1 791 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer deux (02) emplois ;

- offrir à la clientèle des produits de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la ferme à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;

- soumettre les produits au contrôle du Laboratoire National de la Santé (LNS) et de l'Agence Nationale de la Sécurité Sanitaire des Aliments (ANSSA) avant leur mise en vente sur le marché ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le début de tous travaux de réalisation, **Monsieur Balla DEMBELE** est tenu de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 décembre 2010

**Le Ministre de l'Industrie, des Investissements
et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ARRETE N° 10- 4698/MIIC-SG DU 30 DECEMBRE 2010
PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS LE CENTRE DE FORMATION
PROFESSIONNELLE EN BOULANGERIE-PATISSERIE
DENOMME « LES HALLES » DE MONSIEUR
MAMADOU LAMINE HAIDARA A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES
INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le centre de formation professionnelle en boulangerie-pâtisserie dénommé « LES HALLES » sise à Faladié Sokoro, face aux Halles de Bamako de **Monsieur Mamadou Lamine HAIDARA**, Falafîè, Rue 208, Porte 78, Bamako, Tél. : 76 06 84 32 /66 75 41 03, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : **Monsieur Mamadou Lamine HAIDARA** bénéficie dans le cadre de la réalisation de du centre susvisé, de l'exonération, pendant les huit (08) premiers exercices de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : **Monsieur Mamadou Lamine HAIDARA** est tenu de :

- réaliser un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux cent quarante huit millions huit cent trente quatre mille (248 834 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement750 000 F CFA
* génie civil.....60 686 000 F CFA
* matériel et équipement.....137 597 000 F CFA
* matériel et mobilier.....8 500 000 F CFA
* matériel roulant.....20 000 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....21 301 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quarante cinq (45) emplois ;
- offrir à la clientèle une forme et de production de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du centre à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction de Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le début de tous travaux de réalisation, **Monsieur Mamadou Lamine HAIDARA** est tenu de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 décembre 2010

**Le Ministre de l'Industrie, des Investissements
et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

**TABLEAU DE L'ORDRE DES INGENIEURS-CONSEILS DU MALI
(31 MAI 2011 – 30 MAI 2012)**

N° d'Ordre.	Bureau d'Ingénieurs Conseils	N° de la Carte	Responsables
1	SEE Société d'Ingéniering et d'Etudes	1	Ousmane ISSABRE
2	GIC : Groupe d'Ingénieurs Consultants	2	Amadou CISSE
3	BETRAP-SARL : Bureau d'Etudes de Bâti ments et Travaux Publics	3	Modibo KONATE
4	SETED-SARL : Société d'Etudes Techniques pour le Développement	4	Mme DEME Mariétou TOUNKARA
5	BETI-INTERNATIONAL : Bureau d'Etudes Techniques et d'Ingénierie Intemational	5	Malik SOW
6	BETICO : Bureau d'Etudes Techniques et d'Ingénieurs Conseils	6	Mahamane TOURE
7	SOCETEC : Société d'Etudes et d'Applications Techniques	7	Abdoulaye DEME
8	BEGEC : Bureau d'Etudes et de Génie Civil	9	Adama KOUYATE
9	C.I.R.A -SARL : Conseil Ingénierie et Recherche Appliquée	11	Seydou M. COULIBALY
10	MGCI/MGC INGENIERIE : Bureau d'Ingénieries Civiles et d'Expertises Immobilières .	12	Mamadou G. COULIBALY
11	OFE TOC- SARL : Office d'Etudes Techniques Optimales et de Coordination	13	Ladji CAMARA
12	SETCO : Société d'Etudes et de Coordination en Ingénierie	15	Boubacar KONATE
13	SETADE : Société d'Etudes et d'Assistance pour le Développement	17	Adama N'GUIRO
14	SONING-BAC-SARL : Société Nouvelle d'Ingénierie BACUS-SARL	18	Samba DIARRA
15	BSH : Bureau Sahélien d'Hydraulique	20	Mamadou DIAWARA
16	BIMAN-SARL : Bureau d'Ingénierie et de Management	21	Mamady COULIBALY
17	ICON-SARL : Ingénierie Conseil : Electricité. Informatique. Génie Civil	22	Alassane TRAORE
18	BEDIS-SARL : Bureau d'Etudes pour le Développement Intégral au Sahel	23	Fousseyni N'DIAYE
19	HYDRO-PACTE : Bureau d'Etudes d'Ingénierie et d'Organisation	24	Mohamed FALL
20	I-SEPT : Société d'Etudes Polytechniques	26	Adama TOGOLA
21	LOBOU CONSEILS : Bureau d'Etudes d'Ingénierie Bâti ments Travaux Publics Trans ports	27	Arbonkana MAIGA
22	B.I.C.D : Bureau d'Ingénieurs Conseils pour le Développement	28	Tiécoutra Hamadoun DIARRA
23	B.E.G.H-SARL : Bureau d'Etudes Génie Civil et Hydraulique	29	Sidiki GOITA
24	S.A.E.D-SARL : Société Africaine d'Etudes pour le Développement	31	Yacoub a TRAORE
25	SINEC-SARL : Société d'Ingénierie, d'Etudes et de Contrôle	32	Siné Ali Badara PLEAH
26	S.E.C.T-SARL : Société d'Etudes et Conception Technique	33	Demba Adama KEITA
27	BIDR : Bureau d'Ingénierie pour le Développement Rural	34	Makan KEITA
28	SEROHS : Société d'Etudes de Réalisation des Ouvrages Hydrauliques au Sahel	35	Mamadou SYLLA
29	LABOGEC : Laboratoire de Génie Civil	36	Nianti BOUARE
30	BRESS : Bureau de Recherche et d'Exploitation des Eaux Souterraines et de Surface	37	Daouda A. ONGOIBA
31	BICKA-SUARL : Bureau d'Ingénieurs Conseils en Gestion des Systèmes de Transports	38	Bayéré dit Ousmane KANAKOMO
32	AGETEC : Agence d'Etudes et d'Applications Techniques	39	Fadiala DANIOKO
33	BEHYGEC : Bureau d'Etudes en Hydraulique et en Génie Civil	40	Diakalia KOUYATE
34	H & A CONSULT : Hydraulique et Assai nissement – Consult	42	Yaya BAMBA
35	BETEC : Bureau d'Etudes Techniques et de Contrôle	43	Kola Amadou CISSE
36	NYETA-SARL : Bureau d'Etudes Nyeta	44	Moïse dit Moussa AYITE

37	SETIC : Société d'Etudes Techniques en Ingénierie Civile	46	Boubacar DRAVE
38	SIRABA : Bureau d'Etudes Siraba Engineering Sarl	47	Mme DIALLO Marie TRAORE
39	ICOTED INTERNATIONAL Ingénieurs Conseils en Technique de Développement	49	Mamadou Oumar DEMBELE
40	AFRCONSULT-SARL : Bureau d'Ingénieurs Conseils	51	Abdoulaye M. DICKO
41	BIRAD : Bureau d'Ingénierie et de Recherche Appliquée au Développement	52	Sidi ki Mohamed COULIBALY
42	SETA-SARL : Société d'Etudes Technique et d'Application	53	Ogomono DOLO
43	C'EXCEI-SARL : Cabinet d'Experts - Conseils en Energie & Incendie	54	Soumana TANGARA
44	GID : Groupement d'Ingénieurs Conseils pour le Développement	55	Diélymoussa KOUYATE
45	CETRA-SARL : Cellule d'Etudes Techniques Rationnelles	56	Aboubacar NIARE
46	SENE YIRIWASO : Entreprise de Développement Intégré	57	Mamadou Sallama MAGUIRAGA
47	CIETRA-SARL : Cabinet d'Ingénierie pour les Etudes Techniques et la Recherche Appliquée	58	Mahamadou Alassane
48	HAMADY N'DJIM : H.N'D Ingénieurs-Conseils SARL	59	Hamady N'DJIM
49	B.E.R.TE.CO : Bureau d'Etudes et de Recherches en Technologie de Construction	62	Mohammadou BERTÉ
50	BOMBEI ENGINEERING SARL : Société d'Etude et de Recherche en Aménagements, Ponts et Constructions	63	Boubacar M' BAYE
51	SISED-SARL : Sahélienne d'Ingénierie au Service du Développement	64	Boubacar TRAORE
52	CESIA : Cabinet d'Etudes Spécialisées en Ingénierie Appliquées	65	Diakandia SIDIBE
53	ASTEC-SARL : Aigle Structure Technique	66	Oumar TOURE
54	TECHNI-CONSULT SARL : Bureau d'Ingénieur-Conseil	67	Ibrahim GALADIMA
55	SOUTH-ENGINEERING : Bureau d'Ingénieurs-Conseils	70	Makan DIALLO
56	BEACIL-SENE KUNDA-SARL : Bureau d'Etudes d'Appui-Conseil et Initiative Locale	72	Bakary FOMBA
57	BMI-SARL : Bureau Malien d'Ingénierie	74	Yacouba TRAORE
58	SECOP-SARL : Société d'Etudes de Contrôle de Coordination d'Ordonnancement et de Pilotage	77	Samba MAREGA
59	BICM : Bureau d'Ingénieurs Conseils MAKANGUILE	78	Mahamadou MAKANGUILE
60	CENTRE-ECOBAT : Centre Ecologie et du Bâtiment	80	Mahalmadane Aly TOURE
61	EXPERCO-INTERNATIONAL SARL : Bureau d'Ingénierie pour le Développement Rural	81	Macel Joseph YVON
62	BGET-SARL : Bureau d'Etudes Techniques et de Gestion de Projets	83	Boubacar SISSAO
63	GEDUR-SARL : Groupement d'Experts pour le Développement Urbain et Rural	84	Abdoulaye KONATE
64	GRABI-SARL : Groupe de Recherche pour l'Amélioration des Besoins en Infrastructures	85	Yoro SIDIBE
65	IGIP AFRIQUE MALI-SARL : Ingénieur-Conseil	87	Moussa TRAORE
66	S.ID-SARL : Société d'Ingénierie pour le Développement	88	Ousmane KANAKOMO
67	2M CONSULT-SARL : Ingénieur-Conseil	89	Mohamed COULIBALY
68	C.I.C-SARL : Cabinet d'Ingénieurs - Conseils	92	Mamoutou KONE
69	C.ID-SARL : Conseil en Ingénierie pour le Développement	93	Hamidou BAH
70	SIGMA-SARL : Société d'Ingénierie et de Management	95	Moustapha SANGARE
71	BIRA SUARL : Bureau d'Ingénieurs et de Recherche Appliquée	96	Boukassoum TOURE
72	BIC-AP : Bureau d'Ingénierie Civile Appliquée	97	Simbo DIAKITE
73	Moussa DIASSANA : Ingénieur - Conseil	98	Moussa DIASSANA
74	ATCD-SARL : Atelier d'Ingénieurs -Conseils pour le Développement	99	Abdoulaye Lassana DIALLO
75	CIDS-SARL : Collectif d'Ingénieurs Développement Sahel	101	Ibrahima KONATE
76	INGERCO-SARL : Ingénierie Conseils et Recherche Appliquée	103	Dramane DIALLO
77	C.A.D.A.C-SARL : Centre d'Action pour le Développement et d'Appui Conseils	104	Boubacar S. DIARRA

78	S.C.E.T-MALI-SARL : Société de Contrôle et d'Etudes	105	Abdoulaye MOUNKORO
79	AGORA-CONSULTING-SARL : Ingénierie Formation Assistance Conseil	106	Ti diane Ibrahima Déka DIABATE
80	IBATECH-ENGINEERING/SARL : Bureau d'Ingénieurs – Conseils	110	Ousmane DICKO
81	EMGC-SARL : Engineering & Management Group Consulting	111	Mme TRAORE Fatoumata N'DIA YE
82	GTAH : Ingénieurs – Conseils Mali-Sarl	112	Abdoulkader Souleymane TOURE
83	SETAP-MALI/SARL : Société d'Etudes Techniques et d'Audit des Projets	115	Modibo KEITA
84	SETEF-SARL : Société d'Etudes Techniques & de Formation Sarl	120	Djibril KEITA
85	CERTES-SARL : Conseil d'Etudes –Recherches-Techniques engineering service	122	Moussa S. COULIBALY
86	SIED-SARL : Société d'Ingénierie et d'Etudes pour le Développement	125	Ibrahima CISSE
87	BRID-SARL : Bureau de Recherche en Ingénierie pour le Développement	126	Daniel SOGOBA
88	BICRAD : Bureau d'Ingénieurs Conseil de Recherches Appliquées pour le Développement	129	Alou KONATE
89	AGEMOD-BTP : Agence Générale de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée en Bâtiments et Travaux Publics	130	Lancéni Balla KEITA
90	BICED-SARL : Bureau d'Ingénieurs – Conseils et d'Expertise pour le Développement	131	Boureïma KOUYATE
91	SICANET : Ingénieurs –Conseils	132	Oumar COULIBALY
92	SINE-SUARL : Société d'Ingénierie Nouvelle d'Etudes	134	Lassine SOUMANO
93	SETECH-SARL : Société d'Etude Technique Appliquée pour le Développement	135	Mohamed Lamine CISSE
94	TID-CONSULT : Techniques Ingénierie Développement Consult	136	Mahamadou Tidiani TOURE
95	AKT-CONSULT : Bureau d'Ingénieurs-Conseils	137	Cheik Abdoul Kader Tié goum MAIGA
96	BIGH : Bureau d'Ingénierie en Génie Hydraulique	138	Abdoulaye SANKARE
97	SAEG : Société Africaine d'Essais Géotechniques	139	Siaka TRAORE
98	COREEX-BTP.SA : Centre Ouest-Africain de Recherches, d'Essais, d'Expérimentation en Bâtiment et en Travaux Publics	140	Djibril COULIBALY
99	IKOPREST : Ingénieur Conseil	141	Idrissa KONATE
100	AGREBAT-SARL : Agence de Gestion Recherches et Expertise en Bâtiment	146	Drissa KONE
101	GEOTECH-CONSULT SARL : Laboratoire – Etudes – Contrôle – Suivi - Conception	147	Ni an François GOITA
102	HYDRO EXPERTISE-SARL : Ingénieur Conseil	149	Souleymane BOUARE
103	GEMS-SARL : Société Générale d'Etudes des Matériaux et de Sol	150	Hamadi Yoro DICKO
104	BETOP : Bureau d'Etudes Techniques Optimales	153	Abdoulaye KANTE
105	BB-CONSEIL : Ingénieurs Conseils	154	Mahamadou BAH
106	ESDCO –SARL : Environnement & Social Développement Company –Sarl	155	Kléssigué Robert DEMBELE
107	AIMTP-SARL : Agence pour l'Ingénierie et le Management des Infrastructures des Transports et des Travaux Publics-Sarl	158	Cheik Abdel Kader HAIDARA
108	SAFIEXCO-SARL : Société Africaine d'Ingénieries et d'Expertises Conseils	161	Abdoulaye GUINDO
109	CCETIS : Cabinet de Conception et d'Etudes Techniques d'Infrastructures et de Superstructures	162	Adama KEITA
110	INTELCO CONSULTING-SARL : Ingénieur - Conseil	163	Amadou Cheick MAIGA
111	BICED SARL : Bureau d'Ingénieur Conseil Espoir & Destin	168	Mme BA Boundy COULIBALY
112	CEDI SAHEL-SARL : Centre d'Etudes pour le Développement Intègre au Sahel-Sarl	169	Aly DIARRA

113	I&D-SARL Ingénierie & Développement-Sarl	170	Abdoul Kader DIARRA
114	CETAC-SARL : Centre d'Etudes d'Aménagement et de la Construction	171	Ayouba COULIBALY
115	MICO –SARL : Maison d'Ingénieur-Conseil	172	Diadié dit Bah CAMARA DANTIOKO
116	INACO : Bureau d'Ingénieur et d'Appui Conseil en Développement Rural Intégré-SUARL	174	Seydou BADADERE
117	SEAT-CONSULT-SARL : Société d'Etude et d'Assistance Technique	175	AG OUEFANE SIKABAR
118	TECHNISOL : Bureau d'Ingénieur-Conseil	176	Aboubacar TRAORE
119	PIC-SARL : Pôle d'Ingénierie-Conseil	177	Ibrahim Khalil TOURE
120	HYDRAXE-SARL : Bureau d'Ingénieur-Conseil	178	Mohamed Lamine BA
121	LC.A.T : Ingénieries Conseils et Application Technique	179	Sékou Fanta Mady DIABATE
122	Z-INGENIEUR CONSEIL « ZIC » : Bureau d'Ingénieur Conseil	180	Ousmane Z. TRAORE
123	BEST-SARL : Bureau d'Etude et de Suivi des Travaux	181	Mamadou MARIKO
124	DI-GECL-SARL : Dicko Géotechnique Engineering Consult International	184	Ousseiny DICKO
125	GICOM Groupe International Consultant Mali-Sa	185	Tiéoura BERTHE
126	BEIC-GOURMA-DARYA SARL : Bureau d'Etudes de Contrôle et d'Ingénieurs Conseils	186	Mahamar A. MAIGA
127	AGES : Agence Générale d'Etudes et de Suivi	188	Sinaly GOITA
128	SECATEG-SARL : Société d'Etudes et de Conseils et d'Assistances Techniques	190	Silo KOITA
129	ATER-ENGINEERING-SARL : l'Agence Technique d'Etudes et de Recherche	191	Abdrmane COULIBALY
130	Seydou DIABATE : Ingénieur – Conseil	192	Seydou DIABATE
131	BICATEX-SARL : Bureau d'Ingénierie de contrôle d'assistance technique et d'expertise	193	Moulaye HADARA
132	SETIC-SARL : Société d'Etudes et d'Ingénieur Conseil	194	Ami nata SIDIBE
133	BICADES : Bureau d'Ingénieurs Conseils-Assistance en Développement Economique et Social	196	Modibo BARRY
134	SOGERG-MALI-SARL : Société Générale d'Etudes de Réalisation et de Gestion	197	Ibrahima SANGHO
135	O.I.E.C-INTERNATIONAL : Office des Ingénieurs et Experts Consultants/International – Sarl	198	Mahamadou KANE
136	GIDI-SARL : Groupe d'Ingénieurs pour le Développement Rural et l'Optimisation des Investissements	199	Drissa TRAORE
137	L.E.E.G-SARL : Laboratoire d'Etudes et d'Essais Géotechniques Sarl	200	Souleymane SANGARE
138	SIC-KESSE-SARL : Sahel Ingénieurs-Conseils SIKESSE	201	Kaba COULIBALY
139	B.A CONSULTING-SARL : Bureau d'Assistance et de Consultation	202	Abdrmane COULIBALY
140	G.E.S.D.L-SARL : Groupe d'Experts au Service de la Décentralisation et du Développement Local	203	Abdrmane KONE
141	C.I.H.G-SARL : Conseil Ingénierie en Hydraulique & Géophysique.	205	Zantié KAMATE
142	Lamine TRAORE : Bureau d'Etudes Conseils Siflobt	206	Lamine TRAORE
143	VERIF ELECTRIQUE – SARL : Bureau d'Ingénierie de Contrôle et de Vérification	207	Alassane NIENTAO
144	ECIA – SARL : Société d'Etudes Conseil-Assistance Ingénierie Sarl	208	Modibo SANOGO
145	KODON-CONSEILS-SARL : Bureau d'Ingénieurs Conseils	209	Yaya SAMAKE
146	BEED – SARL : Bureau d'Engineering et d'Expertises pour le Développement	210	Mamadou DIALLO
147	SCET BATIMAX SARL : Société de Conseils et d'Etudes Techniques	211	Abdoulaye MAIGA

148	CARIA SARL : Centre d'Appui et de Recherche en Ingénierie Appliquée	212	Ousmane KEITA
149	ACTENGINEERING – SARL : Bureau d'Ingénieurs-Conseils	214	Adama Ibrahima BERTHE
150	M.E.T.-SARL : Mali Electricité et Technologie	215	Keletigui Cheick BERTHE
151	SOGECIR-SARL : Société des Génies Civil Industriel et Rural	216	Esaii DAOU
152	SMEC – SARL : Société Malienne d'Etudes et de Conseil	217	Bruno BLANC
153	I.C.E.A-SARL : La Société d'Ingénieurs Conseils Etude Assistant	218	Robert DAO
154	SOCIETE GOMNY SARL : La Société d'Ingénieur Conseil	219	Almahamoudou DICKO
155	BURSO CLE MALI-SARL : La Société d'Ingénieur Conseil	220	Oumar FANE
156	SERTAS-SARL La Société d'Etudes, de Recherche et de Technologies Adaptées pour le Sahel	221	Samba KEITA
157	Boubacar BOUARE : Ingénieur Conseil	222	Boubacar BOUARE
158	GLOBAL CONSULT : Bureau d'Etude	223	Ousmane BAMADIO
159	CEST-SARL : La Société de Centre d'Etude Sagatou - SARL	224	Ibrahima SAGARA
160	BADI-SARL : La Société Bureau Africain pour le Développement des Infrastructures Sarl	225	Niama MARIKO
161	BEFORT-SARL : La Société Bureau d'Etude et de Formation technique	226	Tidiani THIAM
162	GLACO-SARL : La Société Global Aero Consult Sarl	227	Moussa Alassane TOURE

ARTICLE 20 DU REGLEMENT INTERIEUR : Nul ne peut exercer la profession d'Ingénieur- Conseil agréé, s'il n'est inscrit au tableau de l'Ordre et ne remplit les autres conditions prescrites par **les articles 6 et 7 de la Loi N°97-028/AN-RM du 20 mai 1997.**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE L'ORDRE,
Sine Aly Badara PLEAH